

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 8 avril 2025 à 18 H 30

(sur convocation du 2 avril 2025)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, Mme Emmanuelle BRESSOUD (*pouvoir à M. Régis DUBUS jusqu'à la question n°3 incluse*), M. Guy LUQUE, M. Jean-Marie LAFITTE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Alain LACAVE, pouvoir à M. Pierre LAFFITTE ; Mme Christelle ELOZEGUY, pouvoir à M. Régis GELEZ ; Mme Adeline COUMAILLEAU, pouvoir à M. François MARTOUREY ; M. Thomas CASAMAYOU, pouvoir à M. Gilles DOR

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Fusilha DESTENABE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
-	Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Administration générale				
20250408_01	Motion contre les fermetures de classes dans le Département	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Finances				
20250408_02	Participation financière de la Commune à l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux « Arborescence 1 » par HABITAT SUD ATLANTIC	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité
20250408_03	Participation financière de la Commune à l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux « Arborescence 2 » par HABITAT SUD ATLANTIC	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité
20250408_04	Vote des tarifs des services d'un régisseur technique pour la location de la salle de cinéma	MME MORA-DAUGAREIL	Question approuvée	Unanimité
20250408_05	Attribution de subvention d'équipement au SDIS des Landes	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20250408_06	CFU (Compte Financier Unique) 2024 – Budget annexe du Cinéma	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20250408_07	Affectation des résultats – Budget annexe du Cinéma	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20250408_08	CFU (Compte Financier Unique) 2024 – Budget principal de la Ville	M. LUQUE	Question approuvée	A la majorité (4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026")
20250408_09	Affectation des résultats – Budget principal de la Ville	M. LUQUE	Question approuvée	A la majorité (4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026")

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
Finances (suite)				
20250408_10	Subventions aux associations	MME MORA-DAUGAREIL	Question approuvée	Unanimité
20250408_11	Vote des taux d'imposition 2025	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20250408_12	Révision des autorisations de programmes d'investissement	M. LUQUE	Question approuvée	A la majorité (4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026")
20250408_13	Budget primitif 2025 - Budget annexe du cinéma	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20250408_14	Budget primitif 2025 - Budget principal de la Ville	M. LUQUE	Question approuvée	A la majorité (4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026")
Urbanisme - Foncier				
20250408_15	Désaffectation du domaine public d'une partie du chemin rural de la Prairie	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20250408_16	ÉNOÉ : Réalisation de 4 centrales photovoltaïques sur espaces publics et toitures de bâtiments communaux via un appel à manifestation d'intérêt et conclusion de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20250408_17	Adhésion à la convention de groupement portée par le SITCOM en partenariat avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20250408_18	Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement Avenue d'Aspremont avec le Syndicat EMMA	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20250408_19	Convention de servitude ENEDIS / Panneaux photovoltaïques École de la Souque	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20250408_20	Convention de servitude ENEDIS / Panneaux photovoltaïques Centre Tourren	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
Personnel communal				
20250408_21	Création d'un emploi non permanent d'Adjoint d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20250408_22	Création de 2 postes d'adjoint d'animation permanents à temps complet	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20250408_23	Modification Tableau des effectifs - Avancements de grade	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20250408_24	Renouvellement de la convention de prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail avec le Centre de Gestion des Landes	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20250408_25	Signature d'une convention avec le Centre de Gestion des Landes (CDG40) pour la réalisation d'une enquête administrative interne	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Divers				
-	Décisions prises par le Maire en vertu des pouvoirs délégués au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	M. LE MAIRE	-	-
-	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE	-	-

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 FÉVRIER 2025

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

01. MOTION CONTRE LES FERMETURES DE CLASSES DANS LE DÉPARTEMENT

Rapporteur : M. LE MAIRE

M. Hervé BOUYRIE, Président, ainsi que l'ensemble de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Landes ont adopté à l'unanimité samedi 15 mars 2025 la motion ci-dessous visant à lutter contre les fermetures de classes dans le Département.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SOUTIENT la motion de l'AML telle qu'exposée ci-dessous :



Motion de l'assemblée générale de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes contre les fermetures de classes dans le département.

Adoptée à l'unanimité

Réunis en assemblée générale le 15 mars 2025 à Saint-Paul-lès-Dax, les maires et les présidents d'intercommunalités des Landes, dénoncent les décisions prises sans concertation de fermetures de classes sur l'ensemble du département.

Le nombre très important de 19 fermetures de classes est avancé pour la rentrée de septembre 2025.

Les maires concernés sont placés devant le fait accompli, ils ont recours à des actions locales pour essayer de s'opposer à ces décisions brutales.

Les maires des Landes rappellent leur attachement à l'école de la République, ils craignent avant tout la fragilisation de l'école publique notamment dans les territoires ruraux.

En l'état, constatant l'absence de véritable concertation, l'assemblée générale de l'AML manifeste son entière solidarité envers les collègues concernés pour s'opposer aux fermetures de classes.

L'assemblée générale de l'AML à l'instar de l'AMF, réitère la proposition d'un accord cadre national décliné à l'échelle départementale et locale, visant à poser une méthode de collaboration constructive avec les maires et permettant de sortir d'une logique de carte scolaire déconnectée des réalités du terrain et basée uniquement sur des ratios.

Les maires et les présidents de communautés des Landes, réunis en assemblée générale, rappellent l'investissement déployé pour l'école par le bloc communal. Aussi, ils attendent de l'éducation nationale qu'elle travaille sérieusement avec eux pour construire une école à la hauteur des enjeux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

M. LE MAIRE remercie les élus pour leur soutien à l'ensemble des Communes des Landes et de France, notamment des Communes plus rurales qui sont le plus souvent concernées. Il précise que les Communes comme la nôtre, même si elles doivent parfois faire face à des fermetures de classes, sont souvent en capacité de les rouvrir vite après. Or, dans certaines Communes rurales, c'est parfois la dernière classe qui ferme et donc toute une école. Cela nuit évidemment grandement au développement des petites Communes et met les enfants dès le plus jeune âge dans des minibus sur les routes landaises.

02. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ARBORESCENCE 1 » PAR HABITAT SUD ATLANTIC

Rapporteur : M. LAFFITTE

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Arborescence 1 » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

Le programme de cette opération comprend 16 logements locatifs sociaux au total (11 PLUS et 5 PLAI composés de 4 T2, 10 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 2 195 319 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	639 603 €	Prêts PLUS et PLAI	1 879 262 €
Bâtiments	1 519 859 €	Subventions	96 511 €
Honoraires	26 287 €	État	50 500 €
Divers	9 570 €	MACS/Commune	46 011 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	219 546 €
TOTAL	2 195 319 €	TOTAL	2 195 319 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 34 508,27 €,
- 1/4 pour la Commune, soit 11 502,76 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi n 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses article L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de Communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 27 septembre 2016, 30 juin 2022, 26 juin 2024 et 30 janvier 2025 relatives au règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social ;

VU le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes, le bailleur social et la Commune ;

CONSIDÉRANT que la construction des 16 logements sociaux concourt à la réalisation de la politique du logement et du cadre de vie relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'opération de construction projetée, ouvrant droit à une participation de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE la participation financière de la Commune à hauteur de 11 502,76 € pour la construction de 16 logements locatifs sociaux dans la résidence « Arborescence 1 » par Habitat Sud Atlantic sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

DÉCIDE D'INSCRIRE les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget principal de la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune



CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARENNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)

COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE « ARBORESCENCE 1 »

CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par décision en date du
d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, désignée ci-après par l'expression « la commune », représentée par son Maire Monsieur Régis GELEZ, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

ET

Le Bailleur social, dénommé HABITAT SUD ATLANTIC, sis 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac à Bayonne (64100), désigné ci-après par l'expression « le bailleur social », représenté par son Directeur Général Monsieur Lausséni SANGARÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du
d'autre part,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

VU la délibération du conseil communautaire en date 30 janvier 2025 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 27 septembre 2016, 30 juin 2022, 26 juin 2024 et 30 janvier 2025 relatives au règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de MACS, le bailleur social envisage l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier Seiko Habitat, de 16 logements locatifs au total, au sein du programme « Arborescence 1 » à Saint-Vincent de Tyrosse, dont il serait le bailleur et le gestionnaire.

La participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en vigueur, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

En raison de sa qualité de bailleur social, Habitat Sud Atlantique se propose d'associer étroitement la Communauté de communes à ce projet, dans les conditions ci-après.

Conformément aux statuts communautaires et notamment à l'article 7.2 de la « politique du logement et du cadre de vie », ainsi qu'au règlement d'intervention en faveur du logement social, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'opération consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) auprès du promoteur immobilier Seiko Habitat, par Habitat Sud Atlantique, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Arborescence 1 » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 16 logements locatifs sociaux au total (11 PLUS et 5 PLAI) composés de 4 T2, 10 T3 et 2 T4).

L'ensemble immobilier ainsi défini fait l'objet d'un permis de construire, déposé en mairie de Saint-Vincent de Tyrosse et attribué. Cette autorisation d'urbanisme a été régulièrement affichée et purgée des délais de recours des tiers.

Le programme retenu dans la présente convention comprend 16 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI, avec une surface habitable de 1 095,03 m².

La présente convention concerne exclusivement la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessus.

Article 2 - Engagements du bailleur social

Le bailleur social s'engage à :

- Réaliser le programme locatif à vocation sociale tel que présenté à l'article 1.

Ce programme s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire tel que précisé par la délibération du 27 septembre 2016 et notamment son point n° 4 deuxième alinéa, relatif à l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

2

Le versement du solde de la subvention ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives de la part du bailleur social attestant l'achèvement des travaux.

Si l'opération vise la performance énergétique de ses logements, le bailleur social devra également produire un certificat de labellisation BEPOS Effinergie.

Article 4 - Réserve de logements pour la Communauté de communes

■ En contrepartie du soutien apporté par la Communauté de communes et la commune, le bailleur social s'engage à donner un droit de réservation au Président de la Communauté de communes ou son représentant, sur 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 4 logements, et financés en PLUS et PLAI (16 logements), sous réserve que les demandeurs entrent dans le cadre législatif et réglementaire, tel que défini par la législation HLM en vigueur en matière d'attribution de logements sociaux.

Le type desdits logements sera à préciser au plus tard lors de la Commission d'Attribution.

Les candidatures pour ces logements seront désignées par Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant, et seront soumises à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des logements. Le président de la Communauté de communes est membre de droit avec voix délibérative. Le maire est membre de droit avec voix consultative.

Les conditions et les modalités de ces réservations pourront être rediscutées lors des opérations d'amélioration ou de réhabilitation de l'ensemble immobilier.

Les bénéficiaires des logements réservés seront soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources et à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des Logements qui choisira les attributaires parmi ces candidatures (cf. infra).

Les attributions devront également respecter les dispositions relatives au logement des personnes prioritaires, et notamment celles visant à la mise en œuvre du droit au logement.

■ Pour l'ensemble des attributions, le bailleur social s'engage à ce que les dossiers des demandeurs en logement présentés par la Communauté de communes soient étudiés par la Commission d'Attribution de logements sociaux. Monsieur le Président sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

■ Le bailleur social se réserve le droit de refuser tout candidat qui se trouverait dans l'incapacité de payer son loyer ou qui, par son mode de vie, serait susceptible de troubler la tranquillité et la sécurité des autres locataires. En concertation avec la commune, la Communauté de communes sera dans ce cas appelée à désigner un nouveau bénéficiaire, une liste d'au moins trois bénéficiaires potentiels devant être communiquée pour chaque logement vacant. Ceci, afin que la Commission d'Attribution puisse prendre des dispositions pour mettre des candidats en attente en cas de refus d'un dossier sortant de ce cadre, ou en cas de désistement d'un candidat.

■ Le président de la Communauté de communes ou son représentant sera en outre, invité à participer aux travaux de la commission chargée de l'attribution des autres logements qui n'ont pas fait l'objet d'une réservation. Le président de la Communauté de communes sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

■ Les loyers seront fixés conformément à la réglementation HLM en vigueur.

■ S'il arrivait que des logements restent inoccupés, le bailleur social en supporterait seul les conséquences financières.

Article 5 - Communication

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

4

Il remplit les conditions énoncées dans le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social en vigueur à la date de la présente convention.

■ Réserver l'attribution de 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 4 logements, à Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant, en conformité avec l'article 4 de la présente convention.

■ Déposer le dossier de demande de financement (auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et obtenir un financement aidé par l'État) et de demandes de subvention aux différents organismes présentés dans le plan de financement pour cette opération locative.

Le bailleur social s'engage à communiquer à la Communauté de communes la décision d'agrément spécifique de l'État délivrée par délégation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que celles des autres organismes sollicités tel que présenté dans le plan de financement.

Article 3 - Engagements des collectivités

Engagements de la commune

La commune s'engage à :

■ Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

■ Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 11 502,76 € représentant le 1/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux,
- 50 % un an après le premier versement.

■ Tenir à jour un cahier des demandes locatives spontanées (téléphoniques ou lors de visites en mairie), afin de pouvoir en justifier lors du dépôt du dossier administratif auprès de la DDTM des Landes.

Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

■ Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

■ Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 34 508,27 € représentant les 3/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- Premier versement : 30 % sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire,
- Deuxième versement : 40 % en année n+1 de l'année du premier versement. Le solde pourra être demandé par le bailleur en fonction de l'avancée des travaux et de l'accord de la Communauté de communes.
- Solde : en année n+2 de l'année du premier versement.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

3

Le bailleur social s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes et de la commune accompagnée de leurs logos.

Par ailleurs, le bailleur social, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, le bailleur social et la commune s'engagent à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 6 - Contrôles financiers du bailleur social par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du bailleur social pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération de construction désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 7 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente convention en vigueur, dans la mesure où l'emprunt nécessaire au financement pourra être contracté, et les subventions de l'État assurées.

Article 8 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait du bailleur social : celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagés et sera amené à rembourser les sommes que la Communauté de communes et la commune auraient pu engager au titre de la présente convention.
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeure (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), le bailleur social supportera seul, le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 9 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge du bailleur social.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes
Maremne Adour Côte Sud,
Le président,

Pour Habitat Sud Atlantique,
Le directeur général,

Pierre FROUSTEY

Lausséni SANGARÉ

Pour la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Le maire,

Régis GELEZ

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

5

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

M. LE MAIRE profite de cette question pour indiquer qu'il s'agit principalement de petits logements (T2 / T3) qui répondent aux besoins actuels identifiés par le PLH (Plan Local de l'Habitat) et qui manquent actuellement sur notre territoire (pour les jeunes, les jeunes ménages avec enfant, les couples séparés en garde alternée, les personnes âgées qui ne peuvent plus assumer de grands logements maintenant qu'ils sont seuls...).

03. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ARBORESCENCE 2 » PAR HABITAT SUD ATLANTIC

Rapporteur : M. LAFFITTE

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Arborescence 2 » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 20 logements locatifs sociaux au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 11 T2, 3 T3 et 6 T4) pour un coût global estimé de 2 567 223 € TIC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	640 042 €	Prêts PLUS et PLAI	2 201 552 €
Bâtiments	1 768 092 €	Subventions	108 948 €
Honoraires	116 461 €	État	51 600 €
Divers	42 628 €	MACS/Commune	57 348 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	256 723 €
TOTAL	2 567 223 €	TOTAL	2 567 223 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 43 010,52 €,
- 1/4 pour la Commune, soit 14 336,84 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi n 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses article L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de

programme local de l'habitat de la Communauté de Communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 27 septembre 2016, 30 juin 2022, 26 juin 2024 et 30 janvier 2025 relatives au règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social ;

VU le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes, le bailleur social et la Commune ;

CONSIDÉRANT que la construction des 20 logements sociaux concourt à la réalisation de la politique du logement et du cadre de vie relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'opération de construction projetée, ouvrant droit à une participation de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE la participation financière de la Commune à hauteur de 14 336,84 € de 20 logements locatifs sociaux dans la résidence « Arborescence 2 » par Habitat Sud Atlantic sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

DÉCIDE D'INSCRIRE les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget principal de la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune



CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)

COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE « ARBORESCENCE 2 »

CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par décision en date du
d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, désignée ci-après par l'expression « la commune », représentée par son Maire Monsieur Régis GELEZ, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

ET

Le Bailleur social, dénommé HABITAT SUD ATLANTIC, sis 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac à Bayonne (64100), désigné ci-après par l'expression « le bailleur social », représenté par son Directeur Général Monsieur Lausséni SANGARÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du
d'autre part,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 27 septembre 2016, 30 juin 2023, 26 juin 2024 et 30 janvier 2025 relatives au règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de MACS, le bailleur social envisage l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier Seixo Habitat, de 20 logements locatifs au total, au sein du programme « Arborescence 2 » à Saint-Vincent de Tyrosse, dont il serait le bailleur et le gestionnaire.

La participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en vigueur, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

En raison de sa qualité de bailleur social, Habitat Sud Atlantique se propose d'associer étroitement la Communauté de communes à ce projet, dans les conditions ci-après.

Conformément aux statuts communautaires et notamment à l'article 7.2 de la « politique du logement et du cadre de vie », ainsi qu'au règlement d'intervention en faveur du logement social, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'opération consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantique, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Arborescence 2 » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 20 logements locatifs sociaux au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 11 T2, 3 T3 et 6 T4).

L'ensemble immobilier ainsi défini fait l'objet d'un permis de construire, déposé en mairie de Saint-Vincent de Tyrosse et attribué. Cette autorisation d'urbanisme a été régulièrement affichée et purgée des délais de recours des tiers.

Le programme retenu dans la présente convention comprend 20 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI, avec une surface habitable de 1 278,07 m².

La présente convention concerne exclusivement la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessus.

Article 2 - Engagements du bailleur social

Le bailleur social s'engage à :

- Réaliser le programme locatif à vocation sociale tel que présenté à l'article 1.

Ce programme s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire tel que précisé par la délibération du 27 septembre 2016 et notamment son point n° 4 deuxième alinéa, relatif à l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie.

Il remplit les conditions énoncées dans le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social en vigueur à la date de la présente convention.
Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

2

- Réserver l'attribution de 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 4 logements, à Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant, en conformité avec l'article 4 de la présente convention.

- Déposer le dossier de demande de financement (auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et obtenir un financement aidé par l'État) et de demandes de subvention aux différents organismes présentés dans le plan de financement pour cette opération locative.

Le bailleur social s'engage à communiquer à la Communauté de communes la décision d'agrément spécifique de l'État délivrée par délégation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que celles des autres organismes sollicités tel que présenté dans le plan de financement.

Article 3 - Engagements des collectivités

• Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

- Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 14 336,84 € représentant le 1/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux,
- 50 % un an après le premier versement.

- Tenir à jour un cahier des demandes locatives spontanées (téléphoniques ou lors de visites en mairie), afin de pouvoir en justifier lors du dépôt du dossier administratif auprès de la DDTM des Landes.

• Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

- Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 43 010,52 € représentant les 3/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- Premier versement : 30 % sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire,
- Deuxième versement : 40 % en année n+1 de l'année du premier versement. Le solde pourra être demandé par le bailleur en fonction de l'avancée des travaux et de l'accord de la Communauté de communes.
- Solde : en année n+2 de l'année du premier versement.

Le versement du solde de la subvention ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives de la part du bailleur social attestant l'achèvement des travaux.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

3

Si l'opération vise la performance énergétique de ses logements, le bailleur social devra également produire un certificat de labellisation BEPOS Effinergie.

Article 4 - Réserve de logements pour la Communauté de communes

■ En contrepartie du soutien apporté par la Communauté de communes et la commune, le bailleur social s'engage à donner un droit de réservation au Président de la Communauté de communes ou son représentant, sur 20 % des logements construits arondis à l'entier supérieur, soit 4 logements, et financés en PLUS et PLAI (20 logements), sous réserve que les demandeurs entrent dans le cadre législatif et réglementaire, tel que défini par la législation HLM en vigueur en matière d'attribution de logements sociaux.

Le type desdits logements sera à préciser au plus tard lors de la Commission d'attribution.

Les candidatures pour ces logements seront désignées par Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant, et seront soumises à l'appréciation souveraine de la Commission d'attribution des logements. Le président de la Communauté de communes est membre de droit avec voix délibérative. Le maire est membre de droit avec voix consultative. Les conditions et les modalités de ces réservations pourront être rediscutées lors des opérations d'amélioration ou de réhabilitation de l'ensemble immobilier.

Les bénéficiaires des logements réservés seront soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources et à l'appréciation souveraine de la Commission d'attribution des logements qui choisira les attributaires parmi ces candidatures (cf. infra).

Les attributions devront également respecter les dispositions relatives au logement des personnes prioritaires, et notamment celles visant à la mise en œuvre du droit au logement.

■ Pour l'ensemble des attributions, le bailleur social s'engage à ce que les dossiers des demandeurs en logement présentés par la Communauté de communes soient étudiés par la Commission d'attribution de logements sociaux. Monsieur le Président sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'attribution.

■ Le bailleur social se réserve le droit de refuser tout candidat qui se trouverait dans l'incapacité de payer son loyer ou qui, par son mode de vie, serait susceptible de troubler la tranquillité et la sécurité des autres locataires. En concertation avec la commune, la Communauté de communes sera dans ce cas appelée à désigner un nouveau bénéficiaire, une liste d'au moins trois bénéficiaires potentiels devant être communiquée pour chaque logement vacant. Ceci, afin que la Commission d'attribution puisse prendre des dispositions pour mettre des candidats en attente en cas de refus d'un dossier sortant de ce cadre, ou en cas de désistement d'un candidat.

■ Le président de la Communauté de communes ou son représentant sera en outre, invité à participer aux travaux de la commission chargée de l'attribution des autres logements qui n'ont pas fait l'objet d'une réservation. Le président de la Communauté de communes sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'attribution.

■ Les loyers seront fixés conformément à la réglementation HLM en vigueur.

■ S'il arrivait que des logements restent inoccupés, le bailleur social en supporterait seul les conséquences financières.

Article 5 - Communication

Le bailleur social s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes et de la commune accompagnée de leurs logos.

Par ailleurs, le bailleur social, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, le bailleur social et la commune s'engagent à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 6 - Contrôles financiers du bailleur social par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du bailleur social pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération de construction désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 7 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente convention en vigueur, dans la mesure où l'emprunt nécessaire au financement pourra être contracté, et les subventions de l'État assurées.

Article 8 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait du bailleur social : celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagés et sera amené à rembourser les sommes que la Communauté de communes et la commune auraient pu engager au titre de la présente convention.
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeure (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), le bailleur social supportera seul, le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 9 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge du bailleur social.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes
Marne Adour Côte Sud,
Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Le maire,

Régis GELEZ

Pour Habitat Sud Atlantique,
Le directeur général,

Lausséni SANGARÉ

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

M. LAFFITTE précise que nous avons 497 logements locatifs sociaux sur la commune au 31 décembre 2024. Avec ces 36 logements (Arborescence 1 et 2), nous passerons donc désormais à 533 logements puis, avec Arborescence 3 (47 logements), à 580 logements en tout. Cela représente un peu plus de 11% du parc locatif total de la commune, soit un pourcentage nettement supérieur aux 7.5% de la Communauté de Communes MACS : Saint-Vincent de Tyrosse et Capbreton sont les « bons élèves » en matière de logements sociaux sur le territoire. Nous avons 2 169 demandes de logements locatifs sociaux en 2022 et il y a eu 185 attributions sur l'ensemble de la communauté (à peine 92 logements ont été créés sur la Communauté alors que normalement, la moyenne est de 120 ; cette année, nous devrions en produire 165 dont une grande partie est portée par Saint-Vincent de Tyrosse). Ce sont des chiffres fournis par le service logement de la Communauté de Communes MACS. Enfin, M. LAFFITTE en termine en indiquant qu'en 2016, nous avons 6,5 candidatures pour 1 logement ; en 2022, nous sommes passés à 11,5 pour 1 logement. Cela met en évidence que le logement est la grosse problématique de ce territoire malgré tous les efforts produits.

04. VOTE DU TARIF DES SERVICES D'UN RÉGISSEUR GÉNÉRAL POUR LA SALLE DE CINÉMA

Rapporteur : MME MORA-DAUGAREIL

Il est proposé de faire appel aux services d'un régisseur technique qui occupera la fonction de régisseur général pour chaque prêt ou location de la salle de cinéma par tout occupant autre que la Ville ou l'association Landes Musiques Amplifiées avec qui elle a signé une convention pour l'organisation de sa saison culturelle et qui dispose déjà d'une équipe professionnelle connaissant la salle. Le professionnel, habilité et mandaté par la Ville, sera rémunéré par la collectivité et sa prestation refacturée à l'organisateur.

L'intervention d'un professionnel habilité et connaissant parfaitement la salle garantira pour la Ville le bon

usage du matériel technique mis à disposition dans la salle, le respect des conditions d'utilisation (horaires de mise à disposition, extinction des éclairages, installation conforme de tout matériel son et/ou lumière installé...) et le respect des normes de sécurité en matière technique et d'accueil du public. L'organisateur bénéficiera quant à lui des services du professionnel sans effectuer lui-même les démarches nécessaires à son embauche.

Grille de rémunération proposée (charges comprises) :

- utilisation de la salle sans projection - ½ journée (5 heures maxi) 250 €
- utilisation de la salle sans projection – journée 335 €
- forfait utilisation avec projection et/ou installation technique (son, lumières...) 385 €
- forfait utilisation « spectacle vivant » (coordination technique incluse) 455 €

Tout usage exceptionnel qui n'entre pas dans ces usages prédéfinis fera l'objet d'une évaluation financière sur la base du temps de travail nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre de l'événement. Le montant sera communiqué à l'organisateur pour accord avant validation du prêt ou de la location de la salle.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les tarifs des services d'un régisseur technique pour le prêt ou la location de la salle de cinéma tels que définis ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

05. ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SDIS DES LANDES

Rapporteur : M. LUQUE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes n°2021-058 en date du 13 décembre 2021, adoptant son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais,

VU le Plan Pluriannuel d'Investissement résultant du projet d'établissement du SDIS prévoyant des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 M€ annuels en investissement,

VU la concertation menée par le SDIS des Landes, avec les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes, et l'information générale diffusée auprès de l'ensemble des élus locaux de chaque commune et EPCI du département,

VU la nécessité de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027,

VU la délibération n° 2024-046 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 1^{er} octobre 2024, appelant un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027,

VU les dispositions de la M57 et de l'article R.2321-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT une répartition de la participation globale en fonction des critères proportionnels, rapportés, pour chaque commune, en fonction de la population DGF (60%) et du potentiel fiscal (40%),

CONSIDERANT l'intérêt communal que présentent les investissements en matériels et équipements du SDIS des Landes,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'ATTRIBUER une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes d'un montant de

- 16 575,54 € au titre de l'exercice 2025 ;
- 20 719,43 € au titre de l'exercice 2026 ;
- 24 863,32 € au titre de l'exercice 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pluriannuelle



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU PLAN PLURIANNUEL
D'INVESTISSEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
LANDES – EXERCICES 2025-2026-2027

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration en exercice, dont le siège est sis Rond Point de Saint-Avit – 40001 Mont de Marsan Cedex,

et la Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE

représentée par Monsieur Régis GELEZ

Maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération en date du
dont le siège est sis Mairie – 24 avenue Nationale 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Vu la délibération n° 2024-046 en date du 1^{er} octobre 2024, par laquelle le Conseil d'Administration du S.D.I.S a décidé de valider le principe d'une sollicitation d'une participation complémentaire au financement de l'investissement du SDIS des Landes auprès des communes landaises,

il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours a adopté, par délibération n°2021-058 en date du 13 décembre 2021, son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais. L'Etablissement Public a décidé d'apporter sa réponse opérationnelle, en fonction du délai d'intervention, afin d'intervenir le plus rapidement possible auprès des victimes et des lieux de sinistre.

Afin de répondre à cet objectif opérationnel stratégique, le SDIS des Landes doit s'assurer de déployer les moyens humains et matériels nécessaires à ses missions.

Les moyens humains font l'objet d'une programmation pluriannuelle dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme cible.

Les moyens matériels, et notamment des véhicules d'intervention et de secours, font l'objet d'une prévision budgétaire, échelonnée sur plusieurs années en fonction d'un plan pluriannuel de renouvellement et de nouvelles acquisitions, tout en recherchant les synergies et l'harmonisation des moyens afin de maîtriser les coûts budgétaires.

Afin de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours a décidé, par délibération n° 2024-046 en date du 1^{er} octobre 2024, d'appeler un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027.

Ce financement complémentaire est sollicité sous la forme de subventions d'investissement dont la reprise peut être neutralisée conformément aux dispositions de la M57 et de l'article R.2321-1 du CGCT.

Les montants globaux sont répartis proportionnellement, pour chaque commune, en fonction de :
- la population DOF 2024, à hauteur de 60 % de l'assiette totale,
- du potentiel fiscal 2024, à hauteur de 40 % de l'assiette totale.

Article 2 :

Vu le plan pluriannuel d'investissement en véhicules d'incendie et de secours et de transport approuvé par le SDIS des Landes, par délibération n°2024-064 en date du 10 décembre 2024 prévoyant le montant d'investissement en matériels mobiles de secours et de lutte contre les incendies à hauteur de
6 276 720 € (soit 5 230 600 € hors taxes) en 2025
6 929 961 € (soit 4 774 967 € hors taxes) en 2026
5 166 610 € (soit 4 305 508 € hors taxes) en 2027,
la Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE s'engage à participer financièrement à cette opération, en versant sous forme d'une participation d'investissement, les montants suivants :
16 575,54 € en 2025
20 719,43 € en 2026
24 863,32 € en 2027

Article 3 :

Le versement de cette participation d'investissement sera mandaté par la Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE, sur présentation d'un titre de recette émis par le S.D.I.S. selon le calendrier suivant :

Date d'émission du titre	Montant
1 ^{er} septembre 2025	16 575,54 €
1 ^{er} septembre 2026	20 719,43 €
1 ^{er} septembre 2027	24 863,32 €

Le S.D.I.S des Landes s'engage à fournir sur demande de la Commune toute information nécessaire concernant l'avancement des investissements financés.

Article 4 :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et demeure en rigueur jusqu'à la réalisation complète des investissements et l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles des parties.

Fait à Mont de Marsan, le 14 janvier 2025

Le Président du
TYROSSE
Conseil d'Administration

Marcel PRUET

Le Maire de SAINT VINCENT DE

Régis GELEZ

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

06. CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE) 2024 - BUDGET ANNEXE DU CINEMA

Rapporteur : M. LUQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026 ;

VU le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget annexe du Cinéma de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

VU son rapport de présentation ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du Cinéma de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ANNEXE DU CINEMA

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES					RECETTES				
Chapitre	PREVU	REALISE	RAR	TOTAL	Chapitre	PREVU	REALISE	RAR	TOTAL
Opérations d'Ordre	-	-	-	-	Opérations d'Ordre	107 089,32	15 363,77	-	15 363,77
					021-Virement de la section de fonctionnement	89 589,32	-	-	-
					040 - Amortissements	17 500,00	15 363,77	-	15 363,77
Opérations Réelles	128 909,02	46 202,42	7 860,00	54 062,42	Opérations Réelles	21 819,70	21 819,70	-	21 819,70
001 - Résultat reporté N-1	-	-	-	-	001 - Résultat d'investissement reporté N-1	21 819,70	21 819,70	-	21 819,70
16 - Emprunts Dettes Cautions	-	-	-	-	10 - Excédents de fonctionnement N-1	-	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	128 909,02	46 202,42	7 860,00	54 062,42					
TOTAL	128 909,02	46 202,42	7 860,00	54 062,42	TOTAL	128 909,02	37 183,47	-	37 183,47

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES					RECETTES				
Chapitre	PREVU	REALISE		TOTAL	Chapitre	PREVU	REALISE		TOTAL
Opérations d'Ordre	107 089,32	15 363,77	-	15 363,77	Opérations d'Ordre	-	-	-	-
023 - Virement à la Section d'Investissement	89 589,32	-	-	-					- €
042 - Amortissements	17 500,00	15 363,77	-	15 363,77					
Opérations Réelles	6 750,00	4 427,55	-	4 427,55	Opérations Réelles	113 839,32	36 670,27	-	36 670,27
011 - Charges à caractères générales	6 750,00	4 427,55	-	4 427,55	002 - Résultat reporté	-	-	-	-
65 - Autres charges de gestion courante	-	-	-	-	74 - Subventions (CNC)	83 000,00	13 848,79	-	13 848,79
66 - Charges financières	-	-	-	-	75 - Autres produits (subv)	30 839,32	22 821,48	-	22 821,48
					77 - Produits exceptionnels	-	-	-	-
TOTAL	113 839,32	19 791,32	-	19 791,32	TOTAL	113 839,32	36 670,27	-	36 670,27

ARRÊTE le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du Cinéma de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses	19 791.32 €
Recettes	36 690.27 €

Résultat de l'exercice	16 878.95 €
Excédent/déficit antérieur reporté	0.00 €
Résultat cumulé de fonctionnement	16 878.95 €

Section d'investissement :

Dépenses	46 202.42 €
Recettes	15 363.77 €
Résultat de l'exercice	-30 838.65 €
Excédent/déficit antérieur reporté	21 819.70 €
Solde cumulé d'exécution d'investissement	-9 018.95 €

Ensemble

Dépenses	65 993.74 €
Recettes	52 054.04 €
Résultat de l'exercice	-13 959.70 €
Excédent/déficit antérieur reporté	21 819.70 €
Résultat cumulé	7 860.00 €

Restes à réaliser :

Dépenses	7 860.00 €
Recettes	0.00 €
Solde des restes à réaliser	-7 860.00 €

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

07. AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET ANNEXE DU CINÉMA

Rapporteur : M. LUQUE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSTATANT QUE le Compte Administratif 2024 du Budget annexe du Cinéma fait apparaître :

FONCTIONNEMENT

Résultat cumulé 2024 16 878,95 €

INVESTISSEMENT

Résultat cumulé 2024	- 9 018,95 €
Résultat des RAR 2024	- 7 860,00 €
Besoin de financement	- 16 878,95 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE D'AFFECTER en 2025 au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 16 878,95€ pour financer le déficit de la section d'investissement,

PRÉCISE, par conséquent, qu'il n'y a pas de résultat reporté en fonctionnement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

08. CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE) 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. LUQUE

Au détour de la présentation des résultats, **M. LE MAIRE** indique qu'il y a des Restes A Réaliser (RAR) car les investissements ne sont pas terminés (Stade de la Fougère + Friche Bellocq-Adidas). Les travaux étant en cours, on conserve donc les crédits pour finaliser le chantier en début d'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026 ;

VU le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget principal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

VU son rapport de présentation ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse

SECTION D'INVESTISSEMENT				PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024			
				Budget principal de la VILLE			
Chapitre	VOTE	REALISE	RAR	Chapitre	VOTE	REALISE	RAR
Opérations d'Ordre	535 422,97	455 943,54	-	Opérations d'Ordre	1 683 331,96	909 551,86	-
041 - Opérations patrimoniales	398 302,97 €	398 302,97 €	-	041 - Opérations patrimoniales	398 302,97	398 302,97	-
040 - Travaux en régie	137 120,00 €	57 640,57 €	-	021 - Virement de la Section de Fonctionnement	743 618,99	-	-
Opérations Réelles	8 330 729,49	2 937 568,24	4 341 522,53	040 - Amortissements + cessions	541 410,00	511 248,89	-
001 - Déficit d'investissement reporté N-1	-	-	-	001 - Excédent d'investissement reporté	442 746,50	442 746,50	-
10 - Dotations, fonds divers	145 000,00	34 663,78	-	024 - Cessions	1 800 000,00	-	-
16 - Emprunts, dettes et cautions	602 500,00	558 223,97	-	10 - Excédents fct + FCTVA + fonds divers	348 714,00	375 972,60	-
20 - Immobilisations incorporelles	169 354,76	94 280,92	7 959,60	13 - Subventions d'investissements	1 155 525,00	771 809,39	332 343,06
204 - Subventions d'équipements versées	552 238,00	216 300,36	31 038,00	16 - Emprunts, dettes et cautions	1 502 000,00	1 502 370,00	-
21 - Immobilisations corporelles	2 806 921,49	838 195,62	1 594 194,21	45 - Projet Urbain Partenarial	-	325 400,00	-
27 - Autres immobilisations financières	5 000,00	-	-				
Opé 2019-2 - Stade de la Fougère	2 589 715,24	883 975,59	1 700 743,75	Opé 2019-2 - Stade de la Fougère	1 133 835,00	219 059,16	954 528,15
Opé 2022-1 Bellocq Adidas	1 460 000,00	306 928,00	1 007 586,97	Opé 2022-1 Bellocq Adidas	800 000,00	390 000,00	560 000,00
TOTAL	8 866 152,46	3 393 511,78	4 341 522,53	TOTAL	8 866 152,46	4 936 909,51	1 846 871,21

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	VOTE	REALISE	TOTAL	Chapitre	VOTE	REALISE	TOTAL
Opérations d'Ordre	1 285 028,99	511 248,89	511 248,89	Opérations d'Ordre	137 120,00	57 640,57 €	57 640,57 €
023 - Virement à la Section d'investissement	743 618,99	-	-	042 - Travaux en régie	137 120,00	57 640,57 €	57 640,57 €
042 - Amortissements + cessions	541 410,00	511 248,89	511 248,89				
Opérations Réelles	9 165 004,85	8 483 348,04	8 483 348,04	Opérations Réelles	10 312 913,84	10 813 523,10 €	10 813 523,10 €
011 - Charges à caractère général	2 101 785,04	1 897 616,77	1 897 616,77	002 - Excédent de fonctionnement reporté N-1	1 663 707,84	1 663 707,84 €	1 663 707,84 €
012 - Charges de Personnel	5 233 000,00	5 224 093,37	5 224 093,37	013 - Atténuation de Charges (rct IJ)	75 000,00	112 201,80 €	112 201,80 €
014 - Atténuations de produits (reversements)	6 500,00	5 201,89	5 201,89	014 - Atténuation de produits (reversements)	-	-	-
65 - Autres charges de gestion courante (sub)	1 470 104,35	1 237 394,10	1 237 394,10	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	329 361,00	403 411,67 €	403 411,67 €
66 - Charges Financières (intérêts emprunts)	147 201,61	115 224,54	115 224,54	73 - Impôts et taxes	700 185,00	768 056,90 €	768 056,90 €
67 - Charges exceptionnelles (bourses, titres annulés)	20 000,00	468,00	468,00	731 - Fiscalités locales	5 215 400,00	5 258 804,04 €	5 258 804,04 €
68 - Provisions	186 413,85	3 349,37	3 349,37	74 - Dotations, subventions et participations	2 128 136,00	2 405 570,97 €	2 405 570,97 €
				75 - Revenus des immeubles et autres produits	198 044,00	189 165,62 €	189 165,62 €
				76 - Produits financiers	80,00	92,05 €	92,05 €
				77 - Produits exceptionnels (cessions et autres)	3 000,00	8 448,24 €	8 448,24 €
				78 - Reprise sur provisions	-	4 063,97 €	4 063,97 €
TOTAL	10 450 033,84	8 994 596,93	8 994 596,93	TOTAL	10 450 033,84	10 871 163,67	10 871 163,67

ARRÊTE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses	8 994 596.93 €
Recettes	9 207 455.83 €
Résultat de l'exercice	212 858.90 €
Excédent/déficit antérieur reporté	1 663 707.84 €
Résultat cumulé de fonctionnement	1 876 566 .74 €

Section d'investissement :

Dépenses	3 393 511.78 €
Recettes	4 494 163.01 €
Résultat de l'exercice	1 100 651.23 €
Excédent/déficit antérieur reporté	442 746.50 €
Solde cumulé d'exécution d'investissement	1 543 397.73 €

Ensemble

Dépenses	12 388 108.71 €
Recettes	13 701 618.84 €
Résultat de l'exercice	1 313 510.13 €
Excédent/déficit antérieur reporté	2 106 454.34 €
Résultat cumulé	3 419 964.47 €

Restes à réaliser :

Dépenses	-4 341 522.53 €
Recettes	1 846 871.21 €
Solde des restes à réaliser	-2 494 651.32 €

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU
(via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »)

09. AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. LUQUE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSTATANT QUE le Compte Administratif 2024 du Budget principal de la Ville fait apparaître :

FONCTIONNEMENT :

Résultat cumulé 2024

1 876 566,74 €

INVESTISSEMENT :

Résultat cumulé 2024

1 543 397,73 €

Résultat des RAR 2024

- 2 494 651,32 €

Besoin de financement:

- 951 253,59 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE D'AFFECTER en 2025 au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 951 253,59€ pour financer le déficit de la section d'investissement,

PRÉCISE, par conséquent, que le résultat reporté de fonctionnement (compte 002) en 2025 sera donc de 925 313,15€.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

*(4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU
(via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »)*

Devant ces 4 abstentions, M. LE MAIRE rappelle que le CFU est la fusion du compte administratif de la Ville et du compte de gestion établi par la Trésorerie. Il s'étonne donc de cette abstention et demande si le groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » souhaite faire une intervention. Celui-ci décline la proposition.

10. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE REGROUPEMENT POUR 2025

Rapporteur : MME MORA-DAUGAREIL

La Ville se caractérise de longue date par un secteur associatif foisonnant, diversifié et très actif. Ces acteurs associatifs bénévoles jouent un rôle capital au service de l'animation de la ville mais aussi de la mixité et de la cohésion sociales et dans la diffusion de valeurs citoyennes de fraternité, de solidarité, de respect et de partage que la politique municipale s'attache à encourager et à valoriser à travers des aides financières directes et/ou un soutien logistique consistant en prêts gracieux de salles et de matériels. La Ville attribue également une subvention au titre du contrat d'association à l'école privée Sainte-Marie pour contribuer aux frais de fonctionnement relatifs aux élèves tyrossais qui y sont scolarisés. Le vote de cette question comporte également les subventions d'équilibre prévisionnelles concernant le Centre Communal d'Action Sociale et l'Espace Enfants.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des demandes des associations ont été étudiées en commission municipale « Vie associative – Sport » du 3 mars dernier,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE que les membres des bureaux des associations concernées ne prennent pas part au vote de la subvention de leur association,

APPROUVE l'attribution de ces subventions

ASSOCIATIONS	Subventions votées pour 2024	Demande de l'association pour 2025	Subventions votées pour 2025	Janvier	Avril/Mai	Août	Octobre	Décembre
ADMINISTRATION GENERALE 020-65748	13 300,00 €	22 600,00 €	13 800,00 €					
COMICE AGRICOLE	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €		2 300,00 €			
LES JARDINS DE L'HUMANITE	1 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €			
CPG/CATM	500,00 €	500,00 €	500,00 €		500,00 €			
AVENTURES PHOTOGRAPHIQUES TYROSSAISES	500,00 €	500,00 €	500,00 €		500,00 €			
COMITE DU MEMORIAL LANDAIS	- €	- €	200,00 €		200,00 €			
C.O.S.	9 000,00 €	9 300,00 €	9 300,00 €		3 300,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
EDUCATION-JEUNESSE	9 050,00 €	8 685,00 €	8 685,00 €					
ECOLE ARENES	4 140,00 €	3 520,00 €	3 520,00 €		sur justificatifs			
ECOLE SOUQUE	1 740,00 €	1 965,00 €	1 965,00 €		sur justificatifs			
ECOLE LA LANDE	3 170,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €		sur justificatifs			
SPORT 326-65748	86 300,00 €	92 150,00 €	85 030,00 €					
ECOLE DE RUGBY	1 800,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €		1 800,00 €			
UST ATHLETISME	3 000,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €			
UST AIKIDO	300,00 €	400,00 €	300,00 €		300,00 €			
UST BADMINTON	1 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €			
UST CYCLOTOURISME	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €		500,00 €			
UST HAND-BALL	6 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €		7 500,00 €			
JUDO JUJITSU CLUB MAREMNE	1 100,00 €	1 200,00 €	1 100,00 €		1 100,00 €			
LOU CRABOTS DE SEMISENS	3 000,00 €	3 000,00 €	- €		- €			
UST PELOTE	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €			
UST RUGBY	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €		
UST TENNIS	3 000,00 €	3 750,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €			
TYR DANSE	1 100,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €			
CLUB BOULISTE TYROSSAIS	500,00 €	500,00 €	500,00 €		500,00 €			
COUREURS DE SEMISENS	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €			
MARCHE NORDIQUE	- €	300,00 €	200,00 €		200,00 €			
AEROMODELISME	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €		500,00 €			
GPMN (Gym Pilate Marche Nordique)	500,00 €	500,00 €	630,00 €		630,00 €			

MME MORA-DAUGAREIL précise que le comité du mémorial landais a sollicité une subvention de 200€ pour ajouter des noms manquants sur la stèle du monument aux morts. L'ensemble des communes landaises ont été sollicitées pour cette subvention exceptionnelle. Elle indique également que l'UST Hand-ball se voit octroyer une subvention de 1 000 € supplémentaire, compte-tenu du nombre croissant de licenciés. **M. LE MAIRE** indique que le Judo Jujitsu Club Maremne a inauguré l'ombrière photovoltaïque pour le premier vide-greniers à l'aire multiusages. Il se réjouit que l'aire puisse servir à l'ensemble du monde associatif avec le retour des vide-greniers, non plus au stade mais à l'aire multiusages avec une surface 2 fois plus grande que l'ancien marché couvert.

MME MORA-DAUGAREIL et M. LE MAIRE expliquent la situation des Crabots : la subvention octroyée jusqu'à présent servait à financer l'hébergement au lycée des groupes (environ 60 personnes) qui venaient de loin dans le cadre du Festival des cultures folkloriques. 1 000 € seront finalement attribués cette année en règlement de 2 prestations pour les fêtes (sous contrat). Le nouveau bureau a parfaitement compris la situation. Pour l'aéromodélisme, elle précise qu'il faut ajouter à la subvention l'importante aide logistique apportée pour leur animation annuelle. Pour la GPMN, la Ville augmente de 130 € sa subvention pour compenser partiellement un vol dont l'association a été victime (ballons de gym).

ASSOCIATIONS	Subventions votées pour 2024	Demande de l'association pour 2025	Subventions votées pour 2025	Janvier	Avril/Mai	Août	Octobre	Décembre
AFFAIRES SOCIALES - SOLIDARITE 420-65748	7 800,00 €	10 800,00 €	7 950,00 €					
ASSOC. POUR LE DON DE SANG BENEVOLE	450,00 €	550,00 €	550,00 €		550,00 €			
AGENCE SPACIALE LANDAISE (lycée)	200,00 €	- €	200,00 €		200,00 €			
LES AMIS DE LA RECRE	- €	200,00 €	- €		- €			
ADDAH40	200,00 €	200,00 €	200,00 €		200,00 €			
LES PEP 40	- €	500,00 €	- €		- €			
CROIX-ROUGE	1 500,00 €	1 600,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €			
PREVENTION ROUTIERE	150,00 €	500,00 €	500,00 €		500,00 €			
NOS COULEURS	500,00 €	500,00 €	500,00 €		500,00 €			
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €			
CLUB DE CLA DE LUE	800,00 €	800,00 €	800,00 €		800,00 €			
VOISINAGE	1 000,00 €	1 200,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €			
BOUCLES ROSES (ISA BTP)	500,00 €	- €	- €		- €			
GEM A L'ASSAUT	500,00 €	970,00 €	500,00 €		500,00 €			
PALOUME	- €	500,00 €	- €		- €			
LES CLOWNS STETHOSCOPES	- €	280,00 €	- €		- €			
ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE DE MAREMNE	- €	500,00 €	200,00 €		200,00 €			
SECOURS CATHOLIQUE	500,00 €	500,00 €	500,00 €		500,00 €			
FETES ET ANIMATIONS 020-65748	31 900,00 €	8 050,00 €	32 100,00 €					
RAMIER TYROSSAIS	300,00 €	450,00 €	300,00 €		300,00 €			
CMR LANDES	800,00 €	800,00 €	800,00 €		800,00 €			
TEULERA	500,00 €	- €	- €		- €			
GROUPE VOCAL ADAGIO	300,00 €	300,00 €	300,00 €		300,00 €			
BANDA ESPERANZA	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €		2 500,00 €			
LOUS SOUQUAYROTS	2 500,00 €	4 000,00 €	2 500,00 €		2 500,00 €			
MAYES DE TYROSSE	- €	- €	700,00 €		700,00 €			
LMA	25 000,00 €	- €	25 000,00 €		25 000,00 €			
TOTAL GENERAL	148 350,00 €	142 285,00 €	147 565,00 €					

M. LE MAIRE apporte des éléments pour « l'agence spatiale landaise (lycée) » : il s'agit de jeunes lycéens du Lycée de Tyrosse qui se sont montés en association pour leur projet. L'année dernière, ils étaient déjà allés à Toulouse pour lancer une fusée de la Cité de l'Espace. C'est un joli projet technique que la Ville a souhaité continuer de soutenir cette année. La seule condition était que les autres communes des élèves non-tyrossais participent aussi à ce financement (Soustons, St Jean de Marsacq et St Geours de Maremne). Cela a été le cas et le sera à nouveau. **M. LE MAIRE** souhaite à ces jeunes une pleine réussite dans leur projet.

Enfin, pour les Mayés de Tyrosse, **MME MORA-DAUGAREIL** explique que 700 € seront octroyés cette année afin de financer la présence de 2 vigiles supplémentaires lors de la soirée de la Mayade du 30 avril.

M. LE MAIRE explique qu'en effet la Mayade avait attiré beaucoup de monde et que l'événement avait eu un franc succès et s'était très bien passé. Cependant, face au nombre de personnes présentes, la Gendarmerie avait préconisé la présence de 4 vigiles au lieu de 2. La Ville prend donc ce surcoût en charge pour sécuriser l'événement.

	Subventions votées pour 2024	Subventions votées pour 2025	Janvier	Avril/Mai	Août	Octobre	Décembre
SUBVENTION D'EQUILIBRE PREVISIONNELLE	756 459,55 €	629 631,09 €					
CRECHE	498 927,30 €	422 604,43 €					422 604,43 €
CCAS	234 159,93 €	195 376,66 €					195 376,66 €
CINEMA	23 372,32 €	11 650,00 €					11 650,00 €

Pour les subventions d'équilibre votées pour les budgets annexes (CCAS, crèche et cinéma), les montants sont prévisionnels et maxi. Ils seront réajustés au moment du versement en décembre selon le niveau budgétaire (le résultat de l'exercice 2025).

M. LE MAIRE rappelle que la crèche représente une subvention d'équilibre à hauteur de 422 604.43 € : pour 41 berceaux, cela représente un coût de plus de 10 000 € de financement par berceau. « C'est donc un vrai acte politique et social de continuer à fonctionner sur des modèles publics de crèche publique mais c'est très important, notamment pour la mixité sociale (la CAF impose notamment les tarifs mais également d'accueillir des enfants de tous milieux sociaux) pour que l'ensemble des familles soient représentées. Certaines attributions nous sont également imposées par la CAF quand des familles ont été repérées par la PMI comme étant en difficultés dans la parentalité afin de les accompagner. On leur fait bénéficier de ce service public et des professionnels municipaux qui agissent pour la petite enfance ».

	Subvention votée pour 2024	Subvention votée pour 2025	Janvier	Avril/Mai	Août	Octobre	Décembre
Contribution communale au titre du contrat d'association à l'école privée Sainte-Marie	53 472,20 €	56 670,00 €		28 335,00 €	28 335,00 €		

M. LE MAIRE rappelle que la Loi Debré en faveur de « l'école pour tous » exige que les Communes financent l'école privée en fonction du nombre d'élèves tyrossais accueillis à l'école privée. Le montant est fixé selon un ratio du coût / élève dans l'école publique (différence entre élève primaire et élève maternelle avec un surcoût lié à la présence des ATSEM en maternelle). Cette année, on observe une hausse de 3 000 € environ. Il y a actuellement 14 élèves en maternelle (coût par élève de 1 404 €) et 40 en primaire (925 €/élève).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

(M. Thomas CASAMAYOU, membre du Bureau de l'UST Handball ;

Mme Patricia MORENO, membre du Bureau du Club Bouliste Tyrossais ;

M. Pierre LAFFITTE, membre du Bureau de l'UST Rugby ;

M. Bruno LAGRAVE, membre du Bureau des Souquayrots ;

ne prennent pas part au vote de l'attribution de la subvention à leur association)

11. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Rapporteur : M. LUQUE

	Bases d'imposition effectives 2024	Bases d'imposition prévisionnelle 2025	Produits à taux constants			
TAXE FONCIERE SUR LE BATI	9 869 359	10 068 000	3 786 575,00 €			
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	80 147	81 500	35 428,00 €			
TAXE D'HABITATION	1 103 432	929 400	143 592,00 €			
			3 965 595,00 €			

CALCUL DES TAUX 2025 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

	Taux de référence de 2024	Coefficient de variation proportionnelle		Taux votés 2025	Bases d'impositions prévisionnelles 2025	Produit Fiscal Attendu
TAXE FONCIERE SUR LE BATI	37,61%	Produit attendu 3 965 595 3 965 595 Produit à taux constant	1,000000	37,61%	10 068 000	3 786 575,00 €
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	43,47%			43,47%	81 500	35 428,00 €
TAXE D'HABITATION	15,45%			15,45%	929 400	143 592,00 €
						3 965 595,00 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE DE MAINTENIR les taux de fiscalité directe 2025 à l'identique de ceux de 2024,

APPROUVE les taux communaux d'imposition pour l'exercice 2025 aux niveaux exposés ci-dessus, soit :

- 37,61 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties
- 43,47 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties
- 15,45 % pour la Taxe d'habitation

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces taux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

M. LE MAIRE profite de cette question pour rappeler que la fiscalité était votée pour la dernière fois pour ce mandat et que l'équipe se félicite d'avoir tenu ses engagements de ne pas en augmenter les taux depuis 2020 : « c'est un engagement de campagne supplémentaire tenu ».

12. RÉVISION DE DEUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2025

- STADE DE LA FOUGERE

- BELLOCQ-ADIDAS

Rapporteur : M. LUQUE

Le règlement budgétaire et financier prévoit le vote d'autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations d'investissement de la ville que constituent la réfection du stade de la fougère et la réhabilitation de la friche industrielle Bellocq-Adidas. Le montant de l'autorisation de programme comporte la totalité des dépenses prévisionnelles de l'opération incluant les études, la maîtrise d'œuvre, les travaux et

reprend le cas échéant les ouvrages déjà accomplis. Les autorisations de programme ainsi que les échéanciers de crédits de paiement correspondants sont actualisés chaque année, concomitamment au vote du budget primitif en fonction de la réalisation des opérations considérées. A la fin de l'exécution du budget 2024, il est proposé de mettre à jour ceux-ci.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le règlement budgétaire et financier de la ville,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la mise à jour des autorisations de programme pour le budget principal telles que présentées ci-dessous :

- **STADE DE LA FOUGERE : Opération n° 2019-2**

Autorisation de programme	Crédits de paiement
Crédits de paiement 2019	97 713.56 €
Crédits de paiement 2020	47 279.45 €
Crédits de paiement 2021	13 991.40 €
Crédits de paiement 2022	10 069.19 €
Crédits de paiement 2023	118 899.77 €
Crédits de paiement 2024	883 975.59 €
Crédits de paiement 2025	1 780 743.75 €
TOTAL	2 952 672.71 €

Les crédits de paiement 2025 sont d'ores et déjà inscrits au BP 2025 :

En dépense :

*Compte 21318 – AUTRES BATIMENTS PUBLICS

*Compte 2031 – FRAIS D'ETUDES

En recette : (1 591 436.14 €)

*Compte 1321 : ETAT

Fonds Vert = 199 545 €

DSIL = 180 000 €

*Compte 1323 : DEPARTEMENT

CRTE = 31 835.20 €

Conseil Départemental = 183 917.61 €

*Compte 13251 : FIL MACS

FIL travaux = 199 880.33 €

FIL environnement = 328 692 €

*Compte 1328 :

FFR/ANS = 50 000 €

*Compte 10222 :

FCTVA = 417 566 €

M. LE MAIRE précise que cela représente un subventionnement à hauteur de 53.9 % et en profite pour remercier M. LUQUE et l'ensemble du service des Finances (dont Mme AUZEMERY, responsable du service) pour la recherche perpétuelle de subventions et le montage des dossiers, souvent lourds et difficiles.

- **BELLOCOQ-ADIDAS : Opération n° 2022-1**

Autorisation de programme	Crédits de paiement
Crédits de paiement 2022	12 960.00 €
Crédits de paiement 2023	245 677.00 €
Crédits de paiement 2024	306 928.00 €
Crédits de paiement 2025	2 807 586.97 €
Crédits de paiement 2026	3 594 498.00 €
Crédits de paiement 2027	2 289 708.00 €
Crédits de paiement 2028	283 255.00 €
TOTAL	9 540 612.97 €

Les crédits de paiement 2025 sont d'ores et déjà inscrits au BP 2025 :

En dépense :

Compte 2031 – Frais d'études

Compte 21318 – Autres bâtiments publics

En recette : (7 796 466 €)

*Compte 1321 : ETAT

Fonds vert (notifié) = 800 000 €

DETR (sollicité) = 1 429 118 €

DRAC (sollicité) = 400 000 €

*Compte 1322

Conseil Régional (sollicité) = 250 000 €

*Compte 1323 :

Conseil Départemental (sollicité) = 370 000 €

*Compte 13251 : GFP de rattachement

FIL (sollicité) = 954 000 €

*Compte 13272 : Europe

FEDER (sollicité) = 200 000 €

*compte 1328 : autres

CAF (sollicité) = 50 000 €

*Compte 1641 :

Emprunt = 2 000 000 €

*Compte 10222 :

FCTVA = 1 343 348 €

M. LE MAIRE précise que les dossiers de demandes de subventions ont été envoyés et sont en cours d'instruction. L'ensemble des dossiers de subventions entrent dans le champ d'intervention des différents partenaires. La DETR sollicitée (à hauteur de 688 446 € - cf. décision D2025_04) ne correspond qu'à la tranche de 2025. En effet, l'État a demandé à la Ville de faire une demande par an. Une fois qu'on entrera dans le plan d'intervention et qu'un taux d'attribution sera validé, il sera ensuite reconduit chaque année sur chaque tranche et nous en serons notifiés régulièrement. On arrive donc à des subventions à hauteur de 60.8 % pour ce projet.

M. LE MAIRE précise que les recettes apparaissent désormais pour l'ensemble du projet et non plus année par année car cela permet de mieux identifier les financements (car finalement, peu importe quand et comment les subventions seront attribuées du moment qu'elles le sont).

Concernant le FCTVA, il s'agit d'un taux fixe de 16.404 % de l'investissement total que la Ville peut récupérer.

Ce programme nécessitera d'être revoté chaque année pour être ajusté et le FCTVA étant proportionnel, il sera inévitablement amené à évoluer à chaque fois.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU
(via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »)

A la question de **M. LE MAIRE** qui demande au groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » si cette abstention doit être interprétée comme le fait d'être « contre le projet », il est répondu (sans micro, peu audible) qu'il s'agit de « prudence » et qu'ils se sont déjà abstenus l'année dernière. Il s'agit uniquement de prudence par rapport aux subventions sollicitées et pas encore notifiées notamment. Il est également évoqué que cela engage les finances sur plusieurs mandats... « Comme tous les projets d'envergure » répond **M. LE MAIRE**.

13. BUDGET PRIMITIF 2025 / BUDGET ANNEXE DU CINEMA

Rapporteur : M. LUQUE

VU les articles L.2312-1 et L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le budget primitif 2025 annexe du Cinéma chapitre par chapitre

CINEMA - PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025							
SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	RAR	BP	Total budget	Chapitre	RAR	BP	Total budget
Opérations d'Ordre		-		Opérations d'Ordre	-	20 950,00	20 950,00
				021-Virement de la section de fonctionnement	-	-	-
				040 - Amortissements	-	20 950,00	20 950,00
Opérations Réelles	7 860,00	29 968,95	37 828,95	Opérations Réelles	-	16 878,95	16 878,95
001 - Résultat reporté N-1	-	9 018,95	9 018,95	001 - Résultat reporté N-1	-	-	-
16 - Emprunt Dettes Cautions	-	-	-	10 - Dotations + excédent de fct + FCTVA	-	16 878,95	16 878,95
21 - Immo corporelles	7 860,00	20 950,00	28 810,00				
TOTAL	7 860,00	29 968,95	37 828,95	TOTAL	-	37 828,95	37 828,95
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre		BP		Chapitre		BP	
Opérations d'Ordre		20 950,00		Opérations d'Ordre		-	
023 - Virement à la Section d'Investissement		-					
042 - Amortissements		20 950,00					
Opérations Réelles		7 700,00		Opérations Réelles		28 650,00	
011 - Charges à caractère général		7 700,00					
65 - Autres charges de gestion courante		-		74 - Subventions		5 000,00	
66 - Charges financières (intérêts d'emprunts)		-		75 - Autres produits		23 650,00	
TOTAL		28 650,00		TOTAL		28 650,00	

La balance du Budget Primitif 2025 (RAR inclus) du cinéma se résume comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	28 650.00 €	28 650.00 €
INVESTISSEMENT	37 828.95 €	37 828.95 €
TOTAL	66 478.95 €	66 478.95 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

14. BUDGET PRIMITIF 2025 / BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. LUQUE

M. LUQUE commence par quelques informations générales :

- . La population ne cesse de progresser grâce aux programmes immobiliers toujours en cours
- . Augmentation constante des charges de fonctionnement
- . Une fiscalité qui va progresser (hausse des bases de 1.7% mais pas d'augmentation communale)
- . 2 projets d'investissements en cours (La Fougère + Bellocq-Adidas)
- . Un emprunt de 2 000 000€ à venir
- . Des recettes de fonctionnement en augmentation (fiscalité directe)
- . Augmentation des recettes d'investissement
- . Augmentation des dépenses d'investissement avec les 2 projets (La Fougère + Bellocq-Adidas) en cours.

VU les articles L.2312-1 et L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le budget primitif 2025 principal de la Ville chapitre par chapitre

VILLE - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	RAR	BP	TOTAL	Chapitre	RAR	BP	TOTAL
Opérations d'Ordre	-	644 256,05	644 256,05	Opérations d'Ordre	-	1 021 206,05	1 021 206,05
041 - Opérations patrimoniales	-	452 756,05	452 756,05	041 - Opérations patrimoniales	-	452 756,05	452 756,05
040 - Travaux en régie	-	191 500,00	191 500,00	021 - Virement de la Section de Fonctionnement	-	-	-
				040 - Amortissements	-	568 450,00	568 450,00
Opérations Réelles	4 341 522,53	6 413 900,00	10 755 422,53	Opérations Réelles	1 846 871,21	8 531 601,32	10 378 472,53
001 Résultat Investissement Reporté N-1	-	-	-	001 - Résultat investissement reporté N-1	-	1 543 397,73	1 543 397,73
10 Taxe aménagement	-	43 600,00	43 600,00	024 - Cessions	-	1 800 000,00	1 800 000,00
16 Emprunts Dettes Cautions	-	612 000,00	612 000,00	10 - Dotations + Excédents de fct + FCTVA	-	1 351 253,59	1 351 253,59
20 Immo Incorporelles	7 959,60	162 000,00	169 959,60	13 - Subventions d'Investissements	332 343,06	994 350,00	1 326 693,06
204 Subventions d'équipements versées	31 038,00	614 000,00	645 038,00	16 - Emprunts Dettes Cautions	-	2 001 000,00	2 001 000,00
21 Immo Corporelles	1 594 194,21	2 710 700,00	4 304 894,21		-	-	-
45 - Compte de tiers	-	391 600,00	391 600,00	45 - Compte de tiers	-	391 600,00	391 600,00
Opé 2019-2 Stade de la Fougère	1 700 743,75	80 000,00	1 780 743,75	Opé2019-2 Stade de la Fougère	954 528,15	-	954 528,15
Opé 2022-1 Bellocq-Adidas	1 007 586,97	1 800 000,00	2 807 586,97	Opé 2022-1 Bellocq-Adidas	560 000,00	450 000,00	1 010 000,00
TOTAL	4 341 522,53	7 058 156,05	11 399 678,58	TOTAL	1 846 871,21	9 552 807,37	11 399 678,58

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre		BP	TOTAL	Chapitre		BP	TOTAL
Opérations d'Ordre		568 450,00	568 450,00	Opérations d'Ordre		191 500,00	191 500,00
023 - Virement à la Section d'Investissement		-	-	042 - Travaux en régie		191 500,00	191 500,00
042 - Amortissements		568 450,00	568 450,00				-
Opérations Réelles		9 437 604,15	9 437 604,15	Opérations Réelles		9 814 554,15	9 814 554,15
002 - Résultat Cumulé N-1		-	-	002 - Résultat Cumulé N-1		925 313,15	925 313,15
011 - Charges à caractère général		2 140 195,43	2 140 195,43	013 - Atténuation de Charges (Rbt IJ)		70 000,00	70 000,00
012 - Charges de Personnel		5 443 900,00	5 443 900,00	70 - Produits des services + ventes		301 846,00	301 846,00
014 - Reversements, dégrèvements		8 000,00	8 000,00	731 - Taxes		5 330 500,00	5 330 500,00
65 - Autres charges de gestion courantes (subv)		1 340 991,74	1 340 991,74	73 - Impôts et taxes		770 185,00	770 185,00
66 - Charges Financières (intérêts d'emprunts)		149 830,59	149 830,59	74 - Dotations, Subventions et participations		2 222 080,00	2 222 080,00
67 - Charges exceptionnelles (titres annulés)		5 000,00	5 000,00	75 - Revenus des immeubles et autres Produits		194 580,00	194 580,00
68 - DAP-Provisions pour risques		349 686,39	349 686,39	76 - Produits financiers		50,00	50,00
TOTAL		10 006 054,15	10 006 054,15	TOTAL		10 006 054,15	10 006 054,15

M. LE MAIRE souhaite apporter quelques informations complémentaires, notamment depuis le vote du débat d'orientations budgétaires (DOB). Contrairement à ce qui a été annoncé dans le projet de loi de Finances (effort financier des Collectivités Territoriales à hauteur de 2.2 milliards d'euros), ce sont au final en réalité 7 milliards d'euros qui sont ponctionnés, soit un effort financier triple par rapport aux annonces de départ. La nouvelle est finalement plutôt bonne pour notre Commune avec des dotations (estimées initialement à 1 853 000 € pour 2025) dont le montant est finalement de 53 000 € de plus (soit 1 906 000 €). 1/3 des communes françaises ont vu leur DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) baisser. Ce n'est pas pour autant qu'il faut s'en réjouir et la prudence reste de mise.

Enfin, il indique que les instructions ministérielles, redescendues par la Préfecture, mettent en évidence que la DSIL (Dotations de Soutien à l'Investissement Local) doit être fléchée sur l'accélération de la transition écologique, les adaptations aux changements climatiques, la préservation des ressources foncières (sont particulièrement visés les projets de recyclage foncier et la réhabilitation des friches). Donc la Ville répond parfaitement à ces exigences avec le projet Bellocq-Adidas.

M. LUQUE remercie Mme Séverine AUZEMERY, Responsable du service Finances-Marchés publics, pour son investissement personnel dans l'élaboration de ce budget ainsi que l'ensemble du service des Finances qui l'accompagne dans l'exercice de ses fonctions (applaudissements).

La balance du Budget Primitif 2025 (RAR inclus) de la Ville se résume comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	10 006 054.15 €	10 006 054.15 €
INVESTISSEMENT	11 399 678.58 €	11 399 678.58 €
TOTAL	21 405 732.73 €	21 405 732.73 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU
(via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »)

M. LE MAIRE : « Pas d'intervention ? Non ? C'est regrettable quand même de ne pas voter un budget et de ne pas le justifier... On en a fini pour les finances. Merci Guy (M. LUQUE) pour ce dernier budget voté... Bon, il faut rester positif, il n'y a pas eu de vote contre ».

15. DESAFFECTATION DE L'USAGE DU PUBLIC D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA PRAIRIE

Rapporteur : M. DUBUS

Les Consorts Covelo, propriétaires des parcelles AA20 et AA22 au lieu-dit Chouaou, ont demandé à la Commune la possibilité d'acquérir une partie du chemin rural de la prairie afin de faciliter l'accès à leur propriété. Cette partie ne desservant que leur parcelle forestière, elle n'est pas utilisée par la population comme chemin d'accès.

Cette portion n'est donc plus affectée à l'usage du public depuis de nombreuses années.

Un plan de bornage a été établi le 20/06/2024.

16. REALISATION DE 4 CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR ESPACES PUBLICS ET TOITURES DE BATIMENTS COMMUNAUX VIA UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET - CONCLUSION DE PROMESSES D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. DUBUS

Le groupe ENOE, producteur français indépendant d'énergies vertes et locales, sis à Marseille, a contacté la Commune et a manifesté spontanément auprès d'elle son intérêt à utiliser des toitures de bâtiments municipaux afin d'y implanter et d'y exploiter des installations solaires photovoltaïques, sous forme d'ombrières de parking (Pôle Rugby et Centre Technique Municipal), de hangar couvrant 2 courts de tennis et de toiture photovoltaïque pour le Gymnase du Midi. Le projet consiste en la réalisation de ces quatre centrales solaires photovoltaïques, exploitées pour une durée de 30 ans à compter de la date de mise en service de la production électrique. Une convention d'occupation du domaine public ou privé communal formalisera les engagements réciproques des parties. Cette sollicitation de la société ENOE a fait l'objet d'un examen favorable car elle répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables à laquelle la Commune souscrit.

Une procédure dite « appel à manifestation d'intérêt » (AMI) a été mise en œuvre à travers la publication d'un avis de publicité et d'un cahier des charges reprenant les dispositions du projet (site Internet de la ville et landespublic.org). Le but est de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente sur ces projets.

M. DUBUS précise que la réfection de la toiture du Gymnase du collège prend également en compte son désamiantage.

Concernant les projets au tennis et au gymnase, il indique que les associations utilisatrices (à savoir l'UST Tennis et l'UST Hand-ball) ont été consultées.

La Ville privilégiera un calendrier qui permettra en priorité la réfection du gymnase du collège. En effet, vu qu'il s'agit du coût le plus important, les élus n'accepteront pas qu'ENOE fasse les 3 premiers projets et ne donne pas suite à cette réfection importante.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que 2 offres concurrentes ont été reçues en temps et en heure sur cet AMI : celle de la société ENOE et celle de la société VERTSUN, sise à Jaunay-Marigny (86), spécialiste dans la construction de hangars agricoles et sportovoltaïques,

CONSIDÉRANT, après examen, que l'offre de la société ENOE a été jugée comme étant la plus satisfaisante pour la Commune au regard des critères de jugement décrits dans le règlement de l'AMI et l'avis de publicité,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 29 octobre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE sur ce projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Président d'ENOE (ou le dirigeant qu'il lui plaira de se substituer) les promesses d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public telles que figurant dans les documents joints à la délibération.

DÉCIDE, afin de permettre à la société ENOE de mener les études préalables spécifiques à chacun des sites (conception technique, études de structure, dossiers pour appels d'offres CRE ou tarifs d'achat, démarches réglementaires, assurantielles, de contrôle...), de conclure pour chacun des projets, une promesse d'autorisation d'occupation du domaine public,

PRÉCISE qu'une convention spécifique sera conclue ultérieurement pour chacune des toitures pour des motifs de bonne gestion (calendriers de finalisation et de réalisation variables, ajustements marginaux, résultats des études de faisabilité),

PRÉCISE que « *Toute inexécution concernant des obligations substantielles ou l'abandon de l'un des quatre projets ci-dessus affecte l'équilibre économique global du projet et amènera les parties à entamer des discussions concernant la modification des conditions financières de la promesse, voire sa résiliation. Dans cette hypothèse, les parties conviendront des modalités de compensation des coûts d'études et/ou instruction déjà réalisés.*

CONVIENT expressément que :

- Dans l'hypothèse où le bailleur serait à l'origine de la mise en défaut de l'un des projets, pour quelque cause que ce soit, il est tenu d'indemniser le preneur à hauteur des frais engagés au titre des études et/ou des coûts d'instruction du projet concerné.
- Dans l'hypothèse où le preneur serait à l'origine de la mise en défaut de l'un des projets pour des raisons techniques et économiques, aucun frais ne sera imputé au bailleur. Dans ce cas, les parties devront entamer des nouvelles négociations afin de conserver l'équilibre du projet. »

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

17. ADHÉSION À LA CONVENTION DE GROUPEMENT PORTÉE PAR LE SITCOM EN PARTENARIAT AVEC CITÉO POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS

Rapporteur : M. DUBUS

Les déchets abandonnés diffus désignent des déchets d'emballages qui, pour diverses raisons, n'ont pas intégré le circuit conventionnel de collecte et se retrouvent dispersés dans l'espace public (ils ne doivent pas être confondus avec les dépôts illégaux de déchets abandonnés).

Résultant souvent d'incivilités, ces déchets dégradent l'espace public ; leur gestion mobilise des moyens humains et financiers conséquents, tandis que leur présence altère l'image du territoire et compromet les efforts d'embellissement déjà engagés.

Un cadre réglementaire a été mis en place pour responsabiliser les producteurs d'emballages. La responsabilité de la gestion de ces déchets est confiée à un éco-organisme agréé par l'Etat, CITEO, dans le cadre du principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP). Financé par les contributions des metteurs sur le marché, cet éco-organisme soutient différents types d'actions préventives et curatives sur la gestion des emballages, et notamment sur le sujet de la lutte contre les déchets abandonnés.

Le SITCOM Côte Sud des Landes, structure publique compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire, assure notamment les missions de recyclage et de valorisation des déchets issus du nettoyage de l'espace public. Il participe également aux actions de prévention et de sensibilisation pour agir en faveur de la réduction de ces déchets.

Ainsi, dans sa volonté de poursuivre son rôle d'animateur et de mobilisation des différents acteurs en faveur d'un territoire exemplaire, le SITCOM porte, au nom des collectivités volontaires, une action cohérente et concertée à l'échelle de son territoire sur la lutte contre les déchets abandonnés, dans le cadre d'une convention liant le SITCOM et CITEO.

Dans cet esprit, la commune a été sollicitée par le SITCOM pour rejoindre ce projet collectif.

Cette participation devra se formaliser par l'adhésion à une Convention de groupement entre le SITCOM et la collectivité.

Portée par le SITCOM en qualité de mandataire du groupement, cette convention vise à déployer un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés diffus reposant sur un diagnostic territorial coordonné par le SITCOM, dont les services assureront l'ingénierie globale du projet, sur la base des informations communiquées par chaque collectivité.

Ce diagnostic conduira à mettre en valeur des actions existantes mais également à engager des opérations spécifiques de nettoyage, d'information, de communication et de sensibilisation afin de prévenir et réduire l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement, tout en assurant un suivi régulier des mesures mises en place.

Les soutiens financiers apportés par CITEO seront versés au SITCOM dans le cadre de la convention qui les lie. Ces soutiens seront intégralement reversés par le SITCOM aux collectivités membres du groupement, conformément aux dispositions du barème défini par le cahier des charges et modalités de versement.

A ce titre, la commune percevrait un soutien annuel d'environ 25 000 € jusqu'en 2027, avec possibilité d'une reconduction prolongeant les soutiens jusqu'en 2029.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui encourage la réduction des déchets et la prévention des pollutions,

VU la Convention de groupement portée par le SITCOM, visant à renforcer la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur le territoire,

CONSIDÉRANT que la lutte contre les déchets abandonnés diffus contribue à optimiser la collecte des déchets et améliorer les performances de recyclage pour le SITCOM,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une démarche collective permettant de bénéficier du soutien technique et financier apporté par CITEO via le SITCOM,

CONSIDÉRANT que la collectivité adhérente s'engage, dans le cadre de cette convention, à définir avec le SITCOM les actions adaptées à son territoire et à lui faire remonter les éléments nécessaires pour assurer la mise en œuvre du PLDA, son suivi et l'évaluation de cette politique auprès de CITEO,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion de la Commune à la convention de groupement

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

Le SITCOM Côte Sud des Landes représentée par son [Président/Maire] [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

1 / 10

Sommaire

Préambule	4
Articles	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement	6
Article 4 – Obligation des membres du groupement	6
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	7
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	7
Article 8 – Dissolution du groupement	7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	8
Annexe : Délibérations des collectivités membres	10

3 / 10

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

2 / 10

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les collectivités territoriales en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- Autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- D'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommée ci-après la « Convention LDA »). Cette convention a été rédigée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les collectivités qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- Désigner celle qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- Répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

4 / 10

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- [Nom de l'entité Mandataire du groupement], représentée par [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

5 / 10

TYPOLOGIE DU MILIEU DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT (€ / habitant)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : commune dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : • Plus d'1,5 lit touristique par habitant ; • Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % ; • Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Mandataire du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement et à reverser l'intégralité des soutiens perçus par Citeo aux collectivités adhérentes via un mandat de paiement. Un titre de recette sera alors émis par les collectivités adhérentes.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur, à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Mandataire du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Mandataire du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Mandataire du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

7 / 10

Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement

Le SITCOM Côte Sud des Landes, à travers ses services, est désigné comme Mandataire du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement est chargé de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Mandataire du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- Désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Mandataire du groupement ;
- Établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Mandataire du groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Mandataire du groupement, notamment dans le cadre des engagements du groupement auprès de Citeo pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus, du suivi des actions et du contrôle de la bonne exécution de la Convention conclue avec Citeo.

Les membres du groupement renoncent à signer une autre convention avec un éco-organisme relevant de la filière REP EM ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

6 / 10

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Mandataire du groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Mandataire du groupement est déchargé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en _____ à _____, le _____

8 / 10

Pour [nom de l'entité Mandataire du
groupement]

Le Président / Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Annexe : Délibérations des collectivités membres

DESIGNE le SITCOM Côte Sud des Landes comme mandataire de la convention de groupement pour la période 2025-2027, avec possibilité d'une reconduction unique jusqu'en 2029,

DESIGNE un référent communal, responsable notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du responsable du groupement en la personne de Stephan DUBEZ,

S'ENGAGE à établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le responsable du groupement,

S'ENGAGE à assurer un suivi régulier et à transmettre au SITCOM les éléments nécessaires à l'évaluation des actions mises en place,

S'ENGAGE à opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la convention et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement,

PRECISE que les soutiens seront inscrits au chapitre et article du budget principal de la collectivité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement désignant le SITCOM Côte Sud des Landes comme mandataire du groupement et à signer tout document relatif à ce projet afin d'en assurer la bonne finalité.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

18. CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVENUE D'ASPREMONT AVEC LE SYNDICAT EMMA

Rapporteur : M. DUBUS

La collectivité, dans le cadre de sa compétence en matière d'eaux pluviales va réaliser des travaux de renouvellement de son réseau d'assainissement pluvial sur la partie sud de l'avenue d'Aspremont.

Le Syndicat Mixte EMMA, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable va réaliser des travaux de réhabilitation de ses réseaux sur la partie sud de l'avenue d'Aspremont.

Il est nécessaire de procéder en même temps aux différents travaux sur ces réseaux pour assurer la continuité des services, réduire la durée d'intervention des travaux.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, pour la bonne coordination et le bon suivi des travaux, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat Mixte EMMA comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette coopération dans le cadre de la présente convention.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDÉRANT la convention annexée à la délibération définissant les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement avenue d'Aspremont avec le syndicat EMMA

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement Avenue d'ASPREMONT - RD33 à ST VINCENT DE TYROSSE

La commune de Saint Vincent de Tyrosse délègue la maîtrise d'ouvrage
au Syndicat Mixte EMMA

□ Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales

Entre les soussignés :

Le Commune de ST VINCENT DE TYROSSE dont le siège est situé à la Mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE – 24 Avenue Nationale – 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE,

représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, agissant en vertu de la délibération 20240408_18 du Conseil Municipal du 8 avril 2025,

ci-après désignée par « La Collectivité »

et

Le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour dont le siège est situé 20 rue des Bobines – 40230 ST VINCENT DE TYROSSE,

représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 01/09/2020

Ci-après désignée par « le Syndicat Mixte EMMA »

La Collectivité et le Syndicat Mixte EMMA étant ci-après désignés collectivement « Les Parties ».

Préambule

La collectivité, dans le cadre de sa compétence en matière d'eaux pluviales va réaliser des travaux de renouvellement de son réseau d'assainissement pluvial sur la partie sud de l'avenue d'Aspremont.

Le Syndicat Mixte EMMA, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable va réaliser des travaux de réhabilitation de ses réseaux sur la partie sud de l'avenue d'Aspremont.

Il est nécessaire de procéder en même temps aux différents travaux sur ces réseaux pour assurer la continuité des services, réduire la durée d'intervention des travaux.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, pour la bonne coordination et le bon suivi des travaux, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble

- ✓ S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- ✓ Assurer le suivi des travaux.
- ✓ Assurer la réception des ouvrages.
- ✓ Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondants au service d'eaux pluviales, tels que visés à l'article 1^{er}.
- ✓ Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant sur l'opération.
- ✓ Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

4/- FINANCEMENT

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Syndicat Mixte EMMA adressera à la Collectivité des états de situation récapitulant les montants des travaux réalisés sur l'opération globale.

La Collectivité s'engage à mandater au Syndicat Mixte EMMA la part des montants qui lui reviennent dans un délai de 2 mois suivant la réception de ces situations.

Le Syndicat Mixte EMMA adressera à la Collectivité, après notification du Décompte Général et Définitif et son acceptation par les entreprises, le solde des travaux dû par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à mandater au Syndicat Mixte EMMA ce montant dans un délai de 2 mois suivant la réception de ce solde.

5/- MODALITÉS DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le Syndicat Mixte EMMA tiendra régulièrement informé la Collectivité de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes.

Le Syndicat Mixte EMMA sollicitera l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux de création des ouvrages (réseaux etc...) propres au service « Eaux Pluviales ».

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le Syndicat Mixte EMMA ou le Maître d'œuvre. La Collectivité devra notifier sa décision au Syndicat Mixte EMMA ou faire ses observations dans un délai de trente jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Collectivité sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle fera part de ses observations au Syndicat Mixte EMMA (ou à son représentant) mais en aucun cas aux entreprises.

6/- MODALITÉ DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue par l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le Syndicat Mixte EMMA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle assisteront les entreprises, la Collectivité et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat Mixte EMMA comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette coopération dans le cadre de la présente convention.

1/- OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales dont la commune de ST VINCENT DE TYROSSE a la compétence sur son territoire, lequel fait partie du territoire du Syndicat Mixte EMMA pour les compétences « assainissement eaux usées et eau potable », conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la Collectivité décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte EMMA pour la réhabilitation du réseau pluvial situé avenue d'Aspremont à St Vincent de Tyrosse, le Syndicat Mixte EMMA acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

2/- PROGRAMME PRÉVISIONNEL ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La Collectivité s'engage pour sa part dans le cadre de la présente convention pour la prise en charge du réseau «Eaux Pluviales» sur l'avenue d'Aspremont visés à l'article 1er selon le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvée et tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1^{er}, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle approuvés, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications demandées.

3/- MISSION DU SYNDICAT MIXTE EMMA

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis en annexe, le Syndicat Mixte EMMA s'engage à :

- ✓ Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière communs au titre de l'ensemble de l'opération de réhabilitation du réseau pluvial ;
- ✓ Engager les consultations nécessaires à l'opération en vue de désigner si besoin :
 - o les entreprises de travaux et de contrôles.
- ✓ Conclure et signer les marchés correspondants pour les opérations de réhabilitation des réseaux ou leurs substitutions.

Le Syndicat Mixte EMMA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Syndicat Mixte EMMA établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiara aux entreprises. Une copie en sera transmise à la Collectivité.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement des Travaux sera signée du Maître d'ouvrage, des entreprises et du Syndicat Mixte EMMA.

La réception des travaux emporte transfert au Syndicat Mixte EMMA de la garde des ouvrages.

7/- MODALITÉS DE REMISE A LA COLLECTIVITÉ DE SES OUVRAGES PROPRES (OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES)

Les ouvrages propres à la Collectivité seront remis à sa disposition après réception définitive des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Syndicat Mixte EMMA se soit assuré de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Collectivité lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande du Syndicat Mixte EMMA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans un délai de trente jours maximums à compter de la réception de cette demande par la Collectivité.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du Syndicat Mixte EMMA à la Collectivité.

8/- RESPONSABILITÉS

Le Syndicat Mixte EMMA assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Collectivité des ouvrages réalisés pour elle.

9/- ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie sera en mesure de fournir à l'autre la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

10/- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par la Collectivité au Syndicat Mixte EMMA pour la durée globale des travaux, même si ceux-ci doivent être réalisés en plusieurs tranches.

Elle prendra fin après la remise des ouvrages définitive et globale dont la Collectivité doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage.

11/- CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à St Vincent de Tyrosse le
En quatre exemplaires

Pour la Collectivité

Pour le Syndicat Mixte EMMA

Le Maire,
Régis GELEZ

Le Président,
Francis BETBEDER

ANNEXE 1

NATURE ET COÛTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX AVENUE D'ASPREMONT - RD33 - ST VINCENT DE TYROSSE

Nature des travaux

La présente opération concerne les travaux de réhabilitation du réseau pluvial sur l'Avenue d'ASPREMONT à Saint Vincent de Tyrosse

- ✓ Réhabilitation en tranchée ouverte du réseau d'eaux pluviales
- ✓ Réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux pluviales

Coût prévisionnel

Phase travaux

Elément de découpage

	Montant HT
Assainissement - travaux en tranchées ouvertes eaux pluviales	124 500 €
Assainissement - travaux sans tranchées - chemisage - eaux pluviales	76 500 €
	201 000 €

Phase réception travaux

Elément de découpage

	Montant HT
Assainissement Eaux Pluviales (ITV)	3 000,00 €
	204 000,00 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

19. CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE – PARCELLE AL 23 – ECOLE DE LA SOUQUE

Rapporteur : M. DUBUS

Dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la société ALOE a été retenue pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments communaux.

L'un des projets consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école maternelle de la Souque, située rue de Mounsempès, sur la parcelle communale cadastrée AL 23.

Afin de pouvoir raccorder électriquement la centrale photovoltaïque, ENEDIS a besoin d'installer 2 canalisations souterraines et un coffret de distribution sur la parcelle communale.

Une convention de servitude doit être signée afin de permettre la réalisation des travaux.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de consentir une servitude à ENEDIS,

CONSIDERANT la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention conclue entre la Commune et ENEDIS

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Saint-Vincent-de-Tyrosse
Département : LANDES
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : DD26/054179 PROD-36-LA SOUQUE 99 68k-ST VINCENT DE T
Chargé d'affaire Enedis : GABRIEL Angelique

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday, 64000 PAU, dûment habilitée à cet effet.

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE** représentée par son (sa) _____, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil _____ en date du _____

Demeurant à : **0024 AV NATIONALE, 40230 ST VINCENT DE TYROSSE**

Téléphone : _____

Né(e) à : _____

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures, légumes, prairies, pâtures, bois, forêt...)
Saint-Vincent-de-Tyrosse		AL	0023	DE MOUNSEMPE	

paraphes (initiales) page 1

Convention ASD06 - V08 2022

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

paraphes (initiales) page 3

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par M. _____ qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles
- ☐ s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- ☐ non exploitée(s)

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de _____ mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de détruire, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée.

paraphes (initiales) page 2

Convention ASD06 - V08 2022

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'un des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

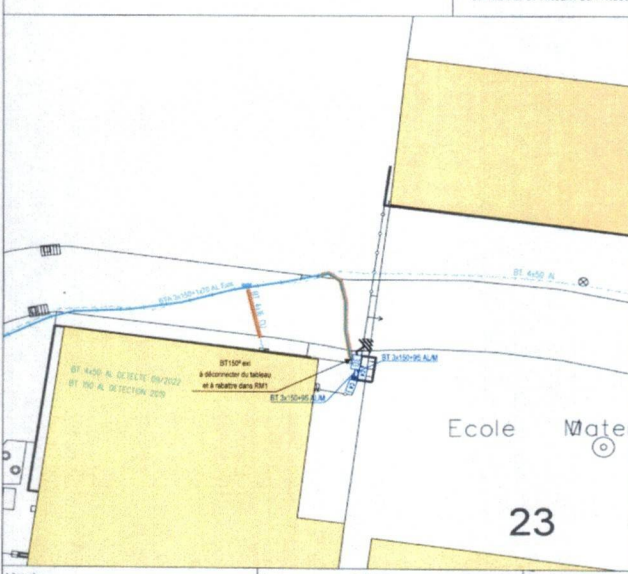
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE représentée(e) par son (sa) _____, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du _____	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

paraphes (initiales) page 4

Commune : MIMIZAN (40184)	Titre de l'affaire : Raccordement Producteur Photovoltaïque LA SOUQUE	DD26/054179
Descriptif des travaux : - Terrassement sur 2m - Pose d'un coffret de distribution/protection - Pose d'un Comptage TRI - Remise d'un Comptage TRI existant dans local	 N° Affaire 22023 Référence cadastrale : Section AL Parcelle 23 Propriétaire(s) : Commune de ST VINCENT DE TYROSSE	



Légende - - - - - Câble souterrain basse tension à poser [BT] Coffret de distribution/protection à poser [CT] Comptage TRI existant dans le local [CT] Comptage TRI à poser contre le local	Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux Date et Signature Propriétaire(s) : Tel :
---	--

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

20. CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE – PARCELLE AD 151 – CENTRE TOURREN

Rapporteur : M. DUBUS

Dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la société ALOE a été retenue pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments communaux.

L'un des projets consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre Tourren, située 2 rue du Grand Tourren, sur la parcelle communale cadastrée AD 151.

Afin de pouvoir raccorder électriquement la centrale photovoltaïque, ENEDIS a besoin d'installer 4 canalisations souterraines et un coffret de distribution sur la parcelle communale.

Une convention de servitude doit être signée afin de permettre la réalisation de ces travaux.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de consentir une servitude à ENEDIS,

CONSIDERANT la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention conclue entre la Commune et ENEDIS

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION C506

Commune de : Saint-Vincent-de-Tyrosse
Département : LANDES
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : DD26/054636 PROD-36-TOURREN ALOE-SAINT VINCENT DE TY
Chargé d'affaire Enedis : GABRIEL Angeleque

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 606 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday, 64006 PAU, dûment habilitée à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0024 AV NATIONALE, 40230 ST VINCENT DE TYROSSE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Saint-Vincent-de-Tyrosse		AD	0151	DU GD TOURREN	

Convention C506 - V08 2022

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles
- ☐ s'il exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 87-866 du 9 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits/mention aux terres agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encaster un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants ou Code de l'environnement - arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

Convention C506 - V08 2022

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité) :

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître notaire à les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

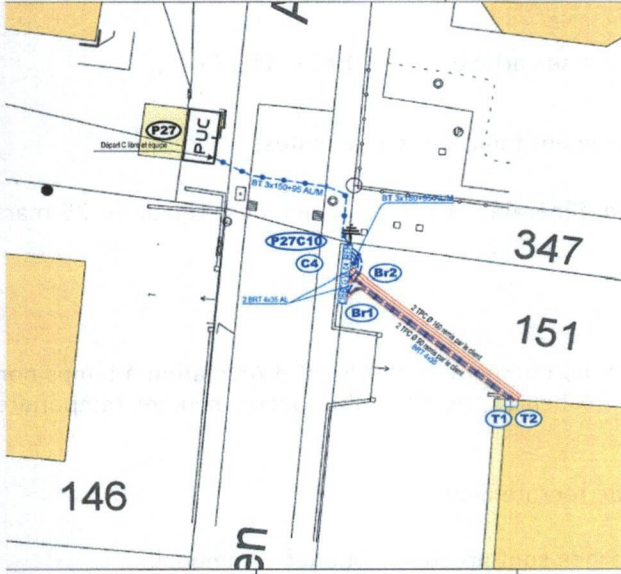
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE représenté(e) par son (sa) _____, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du _____	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Commune : ST VINCENT DE TYROSSE (INSEE 40284)	Titre de l'affaire : Raccordement Producteur Photovoltaïque TOURRENN ALOË	DD26/054636
Descriptif des travaux : - Terrassement sur 1m - Pose d'un coffret de distribution/protection - Pose de 4 Comptages 170		ROUTAVIE N° Affaire 24137 Références cadastrales : Section AD Parcelle 151 Propriétaire(s) : Commune de ST VINCENT DE TYROSSE

Légende

- Câble souterrain basse tension à poser
- Coffret de distribution/protection à poser
- Coffret de distribution existant
- Coffrets Comptages
- Câble souterrain branchement à poser

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date et Signature Propriétaire(s) :
TA :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

21. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que, en vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, qui détermine l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En l'occurrence, l'activité du service Jeunesse nécessite le renfort temporaire d'un adjoint d'animation supplémentaire à compter du 14 avril 2025.

En effet, le service doit faire face à une augmentation du nombre d'enfants inscrits, et se trouve dans la nécessité de recruter un(e) animateur(trice) scolaire et périscolaire supplémentaire pour pouvoir accueillir le plus grand nombre d'enfants possible.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activités, pour une durée maximale de douze mois (sur une période consécutive de dix-huit mois).

Le contractuel sera ainsi recruté par voie de contrat à durée déterminée du 14 avril 2025 jusqu'au 30 septembre 2025, qui pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, renouvellements inclus.

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures par semaine.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, au 1^{er} échelon, soit indice brut 367, majoré 366.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 313-1 et L 332-23 1°,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire face à un accroissement temporaire d'activités,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE DE CRÉER, à compter du 14 avril 2025, un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet, sur un temps de travail hebdomadaire fixé à 20 heures, au titre d'un accroissement temporaire d'activités,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement,

PRÉCISE que les crédits afférents aux traitements et charges sont prévus au budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

22. CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre à l'évolution des besoins des services,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE DE CRÉER, à compter du 1^{er} juillet 2025, deux postes d'adjoint d'animation permanents à temps complet (Catégorie C-1),

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents susnommés et aux charges sociales s'y rapportant sont prévus au budget 2025 au chapitre 012 Frais de Personnel.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

23. MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES (AVANCEMENTS DE GRADE)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Commune.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des besoins des services et du « Glissement Vieillesse Technicité » des agents, de créer au tableau des effectifs les postes correspondants aux grades d'avancement, en tenant compte des inscriptions sur les tableaux annuels d'avancement de grade établis pour l'année 2025.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement son article L 313-1,

CONSIDERANT les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE CRÉER

- à compter du 01/07/2025 :
 - ♦ deux postes d'Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- à compter du 01/11/2025 :
 - un poste d'Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne la suppression de l'emploi d'origine de l'agent,

DÉCIDE DE SUPPRIMER du tableau des effectifs

- au 01/07/2025 :
 - ♦ deux postes d'Adjoint Technique à temps complet
- au 01/11/2025 :
 - un poste d'Adjoint Technique à temps complet

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

24. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DES LANDES (CDG40)

Rapporteur : M. LE MAIRE

La collectivité a adhéré par délibération en date du 21 février 2022 au service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion des Landes (CDG40), créé en application de l'article 452-47 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce service propose d'accompagner la collectivité dans une démarche globale de prévention des risques professionnels visant à réaliser des missions d'accompagnement, de sensibilisation et de conseils dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

L'adhésion à ce service permet en effet d'accéder à un bouquet de services essentiels tels que :

- Accompagnement à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

- Développement de la culture prévention au sein de la collectivité
- Conseils en prévention des risques professionnels et animation du réseau local des Assistants de Prévention
- Actions de sensibilisation et d'accompagnement sur les sujets de sécurité
- Etudes de projet et recherche de financement, élaboration des dossiers.

L'adhésion à la convention permet également à la collectivité de bénéficier de la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), obligation applicable à toutes les collectivités.

La convention d'adhésion signée en 2022 arrive à échéance des 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT la délibération 20220221_20 du 21 février 2022 autorisant la signature de la convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels santé et sécurité du travail avec le Centre de Gestion des Landes,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 25 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service de Prévention des Risques Professionnels pour une durée de 3 ans



CONVENTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS SANTÉ, SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

.....(désignation de la collectivité), représentée par son/sa Maire/Président(e), M....., agissant en vertu d'une délibération en date du, ci-après désignée « collectivité », d'autre part.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-30, L. 452-40, L.452-44, L.452-45, L. 452-47 et L.812-2 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de Prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993). Créé en application de l'article 452-47 du code général de la fonction publique, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent. Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du code du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue en application des articles L.452-30, L. 452-40, L.452-44, L.452-45, L. 452-47 et L.812-2 du code général de la fonction publique, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG 40 pour accompagner la collectivité dans une démarche globale de prévention des risques professionnels visant à réaliser des missions d'accompagnement, de sensibilisations et de conseils dans le domaine de la santé sécurité au travail. L'ensemble de ces actions vise à diminuer l'absentéisme au sein des collectivités et, à terme, le coût de la sinistralité.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION

Dans le cadre de la présente convention, les agents du service Prévention du Centre de Gestion interviennent, à la demande de la collectivité, sur les missions suivantes :

1) Etat des lieux santé, sécurité au travail

- Réalisation au sein de la collectivité d'un état des lieux relatif l'organisation générale en santé, sécurité au travail au cours de la première année d'adhésion.

2) Missions d'inspection et accompagnement à l'élaboration et/ou la mise à jour du Document Unique

Les interventions portent sur les actions suivantes :

- Réalisation de la Mission d'inspection en santé et sécurité au travail et suivi annuel des missions d'inspection (MI),
- Conduite d'une démarche globale d'évaluation des risques professionnels et d'élaboration du Document Unique (DUERP),
- Mise à jour du Document Unique (DUERP) ou transfert méthodologique de l'outil DUERP,

3) Conseil en prévention des risques professionnels

Le conseil en prévention peut porter sur les actions suivantes :

- Aide à la rédaction de règlements santé sécurité au travail, de consignes, de procédures, des registres obligatoires, ...
- Aide à la mise en place de mesures, de consignes relatives à la prévention des risques professionnels (organisation en cas d'incendie, organisation des secours, plan de prévention, ...)
- Aide à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action (DUERP et MI),
- Conseils et recherches juridiques en matière de sécurité au travail et production de ressources documentaires,
- Apports de réponses individualisées à des questions réglementaires techniques et juridiques particulières,
- Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques : réalisation de mesures et formulation de propositions (hors étude de poste),
- Mise en place d'un accueil dédié aux collectivités par courriel : prevention@cdg40.fr et/ou par téléphone 05.58.85.80.25

4) Actions de sensibilisation et d'accompagnement

Les actions de sensibilisation et d'accompagnement peuvent être générales (santé, sécurité au travail, ...) ou porter sur thème précis adapté à la demande de la collectivité (gestes et postures, chutes de plein pied, troubles musculo squelettiques, travail sur écran, ...).

Ces actions de sensibilisation peuvent alterner théorie et pratique, en fonction des thèmes définis par les collectivités (par exemple sensibilisation à l'utilisation d'équipements de protection individuelle). Elles se déroulent dans les locaux de la collectivité à l'initiative de la demande. Ces actions peuvent s'adresser aux élus, aux encadrants et aux agents en fonction du souhait de la collectivité.

Les actions d'accompagnement portent également sur la mise en place d'un réseau d'assistants et conseiller de prévention pour le déploiement d'une politique globale de prévention. Des rencontres d'échanges de pratiques, de mise à niveau de l'actualité juridique et en fonction des besoins, des thématiques spécifiques en matière de prévention des risques professionnels sont proposés.

5) Innovation, expérimentation

- Etude de projet en matière de Santé, Sécurité et conditions de travail,
- Recherche de financements,
- Elaboration de dossier dans le cadre des réponses à appels d'offre,
- Capitalisation, transfert et valorisation d'expérience dans le cadre de l'innovation et de l'expérimentation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Chaque prestation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, afin de définir les modalités et la planification des interventions du service Prévention, en fonction de la mission pour laquelle la collectivité a sollicité le CDG et en fonction des agendas et disponibilités des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux agents du Centre de Gestion pour l'exercice de cet accompagnement.

Dans le cadre des missions de conseils, la collectivité intéressée s'engage à fournir toute information que le service prévention du Centre de Gestion jugera nécessaire pour mener à bien sa mission.

Dans le cadre des actions de sensibilisation, la collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information et tout matériel que le service prévention du Centre de Gestion estimera utile pour mener à bien la mission confiée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du service prévention appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion des Landes ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par la collectivité et les décisions prises par l'Assemblée délibérante.

En outre, ces missions n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, recommandations et obligations applicables en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du Centre de gestion sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion. Ces contrats d'assurance garantissent les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les missions (MI et DUERP), le conseil, les actions de sensibilisation, l'innovation et l'expérimentation, les actions de sensibilisations sont facturées selon la grille tarifaire. La tarification forfaitaire fera l'objet chaque année d'une délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes. Les factures sont établies au cours du premier trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : DUREE, RESILIATION

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours, sera renouvelable automatiquement. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES

Le CDG40 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG40 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG40 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG40, représenté par sa Présidente, responsable du traitement, d'organiser les interventions du service Prévention des risques professionnels.

Ce traitement de données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une obligation légale (cf. [article 6.1.c. du RGPD](#)).

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont : le responsable de traitement, son service Prévention des risques professionnels, son service informatique et, éventuellement, les sous-traitants opérant à la gestion des serveurs ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Ces données sont conservées durant 2 ans.

Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le fonctionnaire peut contacter

Le responsable du traitement :

Madame Jeanne COUTIÈRE
Présidente du CDG40
Maison des communes
175 Place de la caserne Bosquet
BP 30069
40002 MONT-DE-MARSAN Cedex

L'agent public peut également se rapprocher du Délégué à la protection des données du CDG40 :
Email : franck.brethes@cdg40.

Si le fonctionnaire estime, après avoir contacté le CDG40, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne COUTIÈRE

Pour la collectivité
Le Maire / le-la Président(e)

Page 5 sur 5

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

25. SIGNATURE AVEC LE CENTRE DE GESTION DES LANDES D'UNE CONVENTION D'ADHESION POUR LA REALISATION D'UNE ENQUETE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : M. LE MAIRE

La mise en place d'une enquête administrative permet d'obtenir un éclairage sur des faits en recueillant des renseignements et témoignages et ainsi permettre à l'autorité territoriale de prendre les décisions nécessaires en toute connaissance de cause.

Ainsi, lorsque des informations, des allégations ou simplement des rumeurs concernant des employés communaux sont portées à la connaissance de l'autorité territoriale, cette dernière peut décider de diligenter une enquête administrative pour s'assurer de la véracité des faits invoqués. L'enquête administrative constitue donc une démarche exploratoire et sans formalisme qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits qui lui sont signalés et d'engager les suites qui lui semblent appropriées.

Traditionnellement utilisée en matière disciplinaire, elle peut également être conduite en cas de dysfonctionnement d'un service, en cas de tensions entre agents, ou d'allégations d'harcèlement. Le Centre de Gestion des Landes, face à une demande croissante en la matière de la part des collectivités, propose cette mission facultative depuis le 1^{er} janvier 2025.

Chaque enquête sollicitée par une collectivité est menée par des agents du service Juridique du Centre de Gestion formés en ce sens, désignés en qualité d'enquêteurs, qui ont pour mission d'entendre tous les acteurs et témoins des faits en cause, d'établir les faits, les analyser, et remettre à l'autorité territoriale un rapport d'enquête avec des préconisations à mettre en œuvre.

Les auditions se déroulent sous forme d'entretiens individuels et donnent lieu à un Procès-Verbal d'entretien signé par chaque agent et les enquêteurs.

L'enquête administrative peut nécessiter des investigations supplémentaires au-delà de l'audition de tous les protagonistes.

Une attention particulière est apportée au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), et le collecte de données est limitée :

- aux éléments strictement nécessaires à l'enquête
- afin d'établir les faits
- au respect des règles d'accès, de lieu, et de conservation des données sensibles.

A l'issue de la remise du rapport, l'autorité territoriale garde la possibilité de suivre ou pas ces recommandations.

Cette nouvelle mission n'entrant pas dans le champ des compétences obligatoires, elle doit faire l'objet d'un conventionnement entre la collectivité et le CDG 40.

Le tarif est fonction du nombre de personnes à auditionner.

M. LE MAIRE précise que cela permet d'externaliser les enquêtes, favorisant ainsi une rédaction neutre des rapports ou du document unique ou encore lors de la formation des agents préventionnistes.

Mme LABERTIT du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » : « Ça, je me permets car ça n'a pas été évoqué en commission. On se demandait quels étaient les faits reprochés et quels services étaient concernés par cette enquête ? »

M. LE MAIRE : « Non, non, là, c'est une convention générale. Comme la précédente. Ça n'a pas été évoqué en commission car nous n'avions pas le retour du Centre de Gestion ».

MME LABERTIT : « Ah d'accord... parce qu'il figure un peu plus loin que le coût de cette convention sera proportionnel au nombre de personnes qui vont être auditionnées. Donc, il y a bien un service... »

M. LE MAIRE : « Non, ce sera enquête par enquête. Non, il n'y a pas de faits particuliers. On souhaite, au niveau des services techniques, vu qu'on a pas mal de départs en retraite, faire évoluer les services et notamment sur le service espaces verts ».

MME LABERTIT : « Oui, mais là, dans le cadre de la convention... ou je n'ai peut-être pas lu correctement... il est indiqué que cette convention est traditionnellement utilisée en matière disciplinaire... »

M. LE MAIRE : « Non, non, non, c'est pour ça que j'ai spécifié : traditionnellement utilisée en matière disciplinaire, elle peut également être conduite en cas de dysfonctionnement d'un service, en cas de tensions entre agents, d'allégations d'harcèlement ou de besoins d'évolution de services ».

MME LABERTIT : « Si ce n'est pas un problème disciplinaire, c'est bien un dysfonctionnement ou des tensions... ? »

M. LE MAIRE : « Non... il s'agit de besoins d'évolution d'un service »

MME LABERTIT : « Et en interne, on n'est pas capable ? On ne sait pas faire ça ? »

M. LE MAIRE : « Non, on a voulu l'externaliser tout simplement parce que c'est dans nos lignes directrices de gestion qu'on a votées en début de mandat : on a fait évoluer énormément d'agents en interne ».

MME LABERTIT : « C'est bien, je trouve bien »

M. LE MAIRE : « Oui, c'est très bien sauf qu'on touche aussi les limites de l'exercice sachant qu'il est difficile quand tu passes 20 ans avec certains collègues d'en devenir le chef d'équipe ou responsable de pôle. Ce n'est pas évident ensuite de manager des collègues avec qui on a été proche pendant une vingtaine d'années. Donc ce qu'on souhaite, c'est faire évoluer le service. On a des besoins de recrutement. On va avoir des départs à la retraite cette année d'agents « piliers », on va dire, de ces services-là et on veut voir si on recrute poste pour poste ou si on recrute quelqu'un dans l'organigramme qui sera à même de faire ces fonctions de management ».

MME LÉCOLIER : « C'est une obligation d'adhérer à cette convention ? »

M. LE MAIRE : « Non, c'est une volonté pour avoir un œil externe sur le fonctionnement des services. On fait également appel à une prestation en conseil en organisation des services (on l'avait voté en Conseil Municipal) avec Mme VIEUVILLE du Centre de Gestion (notamment au sein des services PEEJ, Police Municipale, Services

Techniques...).

Le Document Unique fait remonter des risques professionnels liés aux pratiques (risques de chutes, le travail isolé...) et grâce à ces 3 conventions, à ces 3 soutiens du Centre de Gestion, on va faire évoluer nos services »

MME LABERTIT : « Donc, on ne sait pas combien de personnes vont être auditionnées dans le cadre de la convention ? »

M. DUBUS : « Elles seront auditionnées si on décèle un problème. Mais tant qu'il n'y a pas de problème... »

M. LE MAIRE : « Quand bien même, une fois les chefs de services auditionnés, si le Centre de Gestion nous dit qu'il serait bien qu'on aille un peu plus loin et qu'on auditionne les agents, on acceptera de faire auditionner les agents. Ou inversement »

MME LABERTIT : « Après, j'ai appris qu'il y avait déjà un recrutement au sein du service environnement. Je l'ai appris incidemment. Donc vous n'avez pas attendu le résultat de l'enquête ? »

M. LE MAIRE : « Ça n'a aucun lien... »

MME LABERTIT : « Je ne sais pas... Ou tu ne veux pas me dire les choses ? »

M. LE MAIRE : « Non, je t'ai dit qu'il y avait des départs en retraite donc effectivement, on va les pallier. Certains services sont très liés (environnement, manifs...) et on ne sait pas si on bascule certains agents du service environnement vers le service manifs et ensuite, on recrute au service environnement ou si on reste tel quel et qu'on recrute un chef de service environnement... Et on a un départ aussi au service manifs donc on se demande comment recruter au mieux »

MME LABERTIT : « Ça, je le comprends mais il y a déjà un recrutement au service environnement »

M. LE MAIRE : « On veut se faire accompagner »

M. DUBUS : « Des recrutements, on en fait tout au long de l'année »

MME LABERTIT : « Oui, mais là, au service environnement, il est récent »

M. DUBUS : « Oui, il est récent à ce service-là mais il y en a eu aussi à d'autres postes. On a embauché un menuisier, tu ne nous as pas posé la question »

MME LABERTIT : « On parle de la convention dont il est fait état ici. C'est pour ça »

M. DUBUS : « La convention ne porte pas sur le service environnement. Toi, tu poses des questions sur le service environnement. Moi, je te réponds qu'on a embauché un menuisier... »

MME LABERTIT : « Mais Monsieur le Maire vient de nous parler des services techniques »

M. DUBUS : « ... On a aussi embauché un menuisier suite à un départ en retraite. On anticipe un départ en retraite du service environnement qui sera acté au 1^{er} mai mais qui a droit à ses congés et donc ne pourra pas travailler. Et la période que l'on vit actuellement est compliquée parce que l'herbe pousse beaucoup et qu'on sait nous dire quand l'herbe n'est pas tondue donc c'est pour ça qu'on a pris une personne par anticipation. Ça, c'est la première chose »

MME LABERTIT : « Donc le recrutement actuel, c'est ça, c'est l'anticipation ? »

M. DUBUS : « Mais oui, bien sûr qu'on l'anticipe »

MME LABERTIT : « Ok, d'accord. Je pose des questions. Tu me reprochais avant de ne pas poser de questions ! »

M. DUBUS : « Non, moi, par contre, je ne te reproche rien, Marielle (MME LABERTIT) ».

MME LABERTIT : « C'est juste pour comprendre »

M. DUBUS : « Je te dis juste que toi, là, tu poses des questions bien précises sur le service environnement donc apparemment, tu as des informations que nous n'avons pas »

MME LABERTIT : « Non, je n'en ai pas »

M. DUBUS : « Donc je vais te répondre qu'on a aussi embauché un menuisier. Si tu veux me poser des questions sur le menuisier, tu peux ».

MME LABERTIT : « Pas du tout. On parle de cette convention »

M. DUBUS : « La convention ne porte pas sur le service environnement »

MME LABERTIT : « Je suis d'accord mais M. le Maire a parlé du service espaces verts »

M. DUBUS : « Il a été pris en exemple les services techniques »

MME LABERTIT : « Figure-toi qu'à l'extérieur, on m'a demandé si j'étais au courant et j'ai vu qu'il y avait un poste en recrutement au service environnement. Voilà, point barre. »

M. DUBUS : « Tu peux répondre à cette personne qu'il y a des personnes qui partent en retraite et qu'effectivement, on cherche des jardiniers »

MME LABERTIT : « Ce n'est pas ça qu'on m'a demandé. On m'a demandé si je connaissais le contenu de ce poste, c'est tout »

M. LE MAIRE : « C'est sur emploi public, le poste est publié. Il n'y a pas de secret »

MME LABERTIT : « C'est pour ça, il n'y a pas d'agression ou d'attaque. C'est une vraie question »

M. DUBUS : « Moi, je ne le prends pas comme une attaque. Tu sais quoi ? Je vais te dire un truc : moi, je suis très très content de cette convention parce qu'en fait, je me suis rendu compte que jusqu'à présent, on avait un tapis et on mettait pas mal de choses sous le tapis quand même. Et qu'on mettait beaucoup de gens au placard. Nous, on en a ressorti quelques-uns, qui étaient un peu poussiéreux.

Certes, ça ne les a pas aidés à s'imposer dans leur service respectif. Mais je trouve que notre politique est plutôt bienveillante envers les agents. Je pense que tout le monde est content de la démarche. »

MME LABERTIT : « On a du recul ? On a des retours sur d'autres communes qui ont fait appel à cette convention ? »

M. LE MAIRE : « Non, on sera parmi les premières communes. Ça n'existe que depuis le 1^{er} janvier 2025. C'est une bonne chose de pouvoir externaliser et avoir un œil externe sur nos organisations »

MME LABERTIT : « Ça, je ne dis pas le contraire »

M. LE MAIRE : « On ne l'a pas pris comme une attaque mais comme souvent dans tes propos il y a des sous-entendus... je voulais savoir où tu voulais en venir »

MME LABERTIT : « C'est toi qui les mets, les sous-entendus »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-40,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG40 en date du 19 décembre 2024 portant création de la mission de réalisation par le service juridique du CDG40 d'enquête administrative interne à la demande des collectivités,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le Centre de Gestion des Landes pour la réalisation d'une enquête administrative interne



Convention d'adhésion pour la réalisation d'une enquête administrative interne

Préambule :

Lorsque des informations, des allégations ou simplement des rumeurs concernant des agents employés par la collectivité sont portées à la connaissance de l'autorité territoriale, cette dernière peut décider de diligenter une enquête administrative pour s'assurer de la véracité des faits.

Une enquête administrative va ainsi permettre à l'autorité territoriale d'obtenir un éclairage sur des faits précis, en recueillant des renseignements ou des témoignages, afin qu'elle puisse prendre par la suite une décision en toute connaissance de cause.

Elle est traditionnellement utilisée en matière disciplinaire pour s'assurer de l'existence des fautes commises par un agent. Elle peut également être menée notamment afin de faire le point sur le fonctionnement d'un service, sur des tensions entre agents ou sur des allégations de harcèlement.

Les modalités d'organisation ainsi que le contenu d'une telle enquête ne sont encadrés par aucun texte législatif ou réglementaire. En l'absence de dispositions, c'est le juge administratif qui lors de contentieux est venu apporter un certain nombre de précisions.

Par la présente convention, la collectivité décide de confier au CDG40 le soin de conduire une enquête administrative interne et pour se faire de missionner des enquêteurs du CDG40 pour entendre les parties impliquées dans la situation, de procéder au recueil des témoignages des personnes impliquées (victime(s), agent(s) mis en cause, témoins...), d'analyser les faits et d'émettre des préconisations.

Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du....., ci-après désigné « CDG40 », d'une part,

ET

.....(désignation de la collectivité), représenté(e) par son (sa) Maire/Président(e), M....., agissant en vertu d'une décision en date du....., ci-après désigné (e) « collectivité » d'autre part.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L452-40,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date portant création de la mission de réalisation par le service juridique du CDG40 d'enquête administrative interne à la demande des collectivités et autorisant Mme Jeanne COUTIERE, Présidente du CDG40, à signer la présente convention,

Vu la délibération de en date du autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de formaliser les conditions d'intervention d'agents du CDG40 pour la réalisation d'une enquête administrative au sein de la collectivité signataire de la présente convention et d'autre part d'en déterminer les modalités financières.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'enquête administrative interne

2-1 : Saisine écrite de la collectivité :

Toute démarche de mise en œuvre d'une enquête administrative interne par le CDG40 doit faire l'objet d'un écrit de la collectivité relatant les faits de manière la plus précise possible, ses attendus et l'intervention des enquêteurs du CDG.

2-2 organisation d'une réunion de cadrage

Avant le lancement des entretiens, une réunion de cadrage est organisée entre l'autorité territoriale ou son représentant dûment désigné et la direction et les enquêteurs du CDG40 qui seront normalement désignés pour assurer l'enquête. Il est fortement recommandé selon le cas qu'assistent également à cette réunion pour le compte de la collectivité, le ou la secrétaire général (e) de mairie, le ou la DGS, le ou la responsable des ressources humaines.

Cette réunion de cadrage permet de présenter la méthodologie de manière détaillée qui sera mise en œuvre et de convenir d'une durée maximale d'enquête. Selon le cas, cette durée maximale pourra être revue si besoin en accord avec la collectivité.

Au cours de cette réunion, il sera demandé à la collectivité de fournir dans les meilleurs délais un certain nombre de documents : organigramme, fiches de poste, entretiens d'évaluation, arrêts de maladie des agents concernés, turn over dans le service ou le cas échéant la collectivité, discipline / recadrage antérieurs des agents concernés, pièces complémentaires fournis par les agents eux-mêmes : mails, SMS, ... Les enquêteurs peuvent être amenés tout au long de l'enquête à demander des éléments complémentaires à la collectivité. Selon la situation, les enquêteurs peuvent être amenés à visiter les lieux de travail des agents concernés dans l'optique de l'état des lieux de la situation.

Des premières mesures d'urgence le temps de l'enquête pourront également être conseillées par le CDG40 selon le contexte existant : octroi d'une protection fonctionnelle, changement d'affectation temporaire, ...

Le CDG40 peut renoncer à assurer de conduire l'enquête administrative s'il considère que toutes les mesures nécessaires à son bon déroulement ne sont pas garanties. Il en sera de même en cours d'enquête.

2-3 Désignation des enquêteurs

Après validation de l'intervention du CDG40 par la collectivité, la Présidente du CDG40 désigne plusieurs enquêteurs (au moins 2), agents de cette structure, présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires à la conduite de l'enquête. Ces agents sont désignés pour leurs qualités professionnelles, expérience et formation, nécessaires au déroulé d'une enquête.

Pour la présente enquête, les enquêteurs désignés sont :

La collectivité reconnaît qu'elle a librement consenti à ce choix, et qu'aucun motif ne s'oppose à la désignation de ces enquêteurs. En conséquence, elle renonce expressément, par la présente, à contester cette désignation.

La collectivité devra adresser à chacun des enquêteurs nommément désignés une lettre de mission destinée à fixer les engagements respectifs de chacun. A cet effet, un modèle de lettre de mission est proposé par le CDG40.

2-4 Préparation des questionnaires et programmation des entretiens

Sur la base de l'ensemble des éléments en possession des enquêteurs, ces derniers procèdent à la rédaction du questionnaire destiné aux agents auditionnés. Selon le cas, plusieurs questionnaires pourront être établis.

Une liste de personnes à entendre est établie par les enquêteurs.

L'autorité territoriale doit adresser à l'ensemble des agents qui seront auditionnés un courrier (ou courriel) les informant de la mise en œuvre d'une enquête administrative interne – modèle fourni par le CDG40.

Les entretiens sont ensuite planifiés en lien entre la collectivité et les enquêteurs.

Les entretiens doivent être organisés :

- En faisant en sorte que les personnes entendues ne se croisent pas
- Dans un lieu garantissant la confidentialité de l'entretien
- Selon un ordre défini par les enquêteurs

Une fois le calendrier validé par les enquêteurs, l'autorité territoriale adresse à chaque agent auditionné un courrier le convoquant à l'entretien – modèle fourni par le CDG40.

Si un agent est malade, d'autres moyens pourront être mis en œuvre (envoi du questionnaire, visio, appel téléphonique).

3

L'audition débute par une présentation des enquêteurs eux-mêmes, de l'objet de l'enquête et des droits de l'agent ou de la personne auditionnée(e) durant cet entretien (confidentialité, droit de ne pas être entendu, droit de se taire et de ne pas répondre aux questions posées et droit de regard sur le contenu du procès-verbal d'audition).

3-4 - La rédaction du procès-verbal d'entretien

Le procès-verbal d'audition est tapé au fur et à mesure de l'audition par l'un des enquêteurs.

Il sera mis au propre, relu et transmis par les enquêteurs par mail ou courrier ou remis en main propre contre signature à l'agent ou à la personne auditionnée(e) dans les jours qui suivent.

Toutes pièces apportées par l'agent ou la personne auditionnée (e) (ou son accompagnant) seront annexées au PV.

Suite à la transmission du projet de procès-verbal par les enquêteurs, l'agent ou la personne auditionnée dispose du droit de modifier autant qu'elle le souhaite ce procès-verbal d'audition. Un code couleur différent sera utilisé pour les modifications apportées. Ce droit de modification sera rappelé lors de la communication du projet. Il lui sera également rappelé que son témoignage pourra être communiqué à l'agent mis en cause en cas de poursuites disciplinaires ou juridictionnelles. Un délai de 3 à 5 jours lui sera laissé pour retourner le procès verbal signé.

3-5 Des investigations complémentaires :

L'enquête administrative peut nécessiter des investigations supplémentaires au-delà de l'audition de tous les protagonistes.

Les enquêteurs, selon les circonstances, peuvent solliciter le service RH ou le ou la secrétaire général(e) de mairie pour obtenir la communication d'éléments permettant de confirmer les propos des agents ou des personnes extérieures auditionnée(s) (rapports, compte rendus de réunions...).

En tout état de cause, une attention particulière sera apportée au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la collecte de données sera limitée :

- aux éléments strictement nécessaires à l'enquête,
- afin d'établir les faits,
- au respect des règles d'accès, de lieu et de durée de conservation des données sensibles.

ARTICLE 4 : le rapport d'enquête

Une fois les auditions terminées, les enquêteurs procèdent à la rédaction d'un rapport d'enquête constitué :

- D'un rappel de la commande donnée par la collectivité au CDG
- D'un rappel de la méthodologie mise en œuvre par les enquêteurs
- Du contexte dans la collectivité et/ou le service concerné
- D'un rappel des faits
- D'une analyse de ces faits : causes, conséquences, avérés, non avérés : un document synthétique sous forme de tableau sera produit en annexe du rapport

5

Si les enquêteurs doivent entendre des personnes extérieures à la collectivité, cette dernière les contacte pour savoir si les personnes veulent bien être entendues et si oui les enquêteurs les contactent pour convenir des modalités du recueil de leur témoignage.

Si les premières auditions ouvrent le champ à d'autres protagonistes devant être entendus, les enquêteurs se rapprochent de la collectivité pour les planifier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : les auditions

La phase d'audition permet d'entendre tous les acteurs impliqués ou témoins, d'établir les faits, d'analyser le contexte et de reconstituer la chronologie des faits.

3 – 1 Les agents et personnes extérieures à la collectivité entendus

Les agents et autres personnes entendues au cours de l'enquête auront été convoqués par courrier au préalable par l'autorité territoriale.

Ils ne peuvent assister aux auditions des autres agents ou personnes entendues, notamment l'agent incriminé.

Ils peuvent refuser de se rendre à l'entretien. Ils en informent alors la collectivité et mention sera portée au procès-verbal d'audition.

Ils pourront faire valoir, au cours de l'entretien, le droit de se taire.

Ils pourront se faire accompagner durant l'entretien par une personne de leur choix.

Toute facilité sera laissée aux agents par la collectivité pour être auditionnés notamment par l'octroi d'autorisations d'absence les libérant de leurs tâches afin d'être entendus.

3 – 2 L'accompagnant de l'agent ou de la personne auditionnée(e)

La personne qui accompagne l'agent ou la personne auditionnée(e) pourra assister à la totalité de l'audition sans y participer.

Eventuellement, ce tiers pourra apporter des observations écrites le jour de l'audition ou les jours suivants, dans la limite de trois à cinq jours, qui seront annexées au procès-verbal d'audition.

3-3 – Le déroulement des entretiens

Les auditions se déroulent sous forme d'entretiens individuels d'une durée d'environ une heure.

Dans le cas où un agent est victime de faits, l'entretien de la victime se déroulera le 1^{er} jour et pourra durer entre une heure et une heure 30. Un second entretien pourra être le cas échéant nécessaire. Les témoins seront entendus les jours suivants ; la durée estimée des auditions est fixée à 45 minutes. L'agent mis en cause sera entendu le dernier jour pour une durée estimée d'entretien de 2 heures avec organisation d'un second entretien si nécessaire.

Deux enquêteurs assistent à chaque audition.

4

- Le cas échéant, d'une qualification des manquements professionnels ou déontologiques qui ont pu être retenus
- Des préconisations à mettre en œuvre par la collectivité

Seront joints à ce rapport l'ensemble des comptes-rendus d'audition, des éléments documentaires permettant d'attester des faits, des éléments fournis par les personnes auditionnées et tout autre document permettant d'étayer le dossier.

Toutes les pièces seront numérotées.

Ce rapport sera remis par les enquêteurs à l'autorité territoriale en format papier. Une réunion entre le CDG40 et la collectivité sera organisée à cet effet.

En cas de procédure disciplinaire, le rapport d'enquête et ses annexes seront annexés au rapport disciplinaire.

ARTICLE 5 : Les suites de l'enquête

La mission enquête administrative interne prend fin à la remise du rapport d'enquête.

L'autorité territoriale reste libre de suivre ou pas les préconisations des enquêteurs et de donner des suites à cette enquête. Les enquêteurs ne peuvent se substituer à aucun moment à l'autorité territoriale et ne sauraient prendre des décisions qui relèvent de sa seule responsabilité.

Il est très fortement recommandé d'informer tous les agents auditionnés : victime(s), mis en cause, témoins, de la fin de l'enquête et de ses suites.

La collectivité pourra également solliciter d'autres services du CDG40 (service conseil en organisation, médecine, prévention, médiation, juridique,...) compte tenu des décisions qu'elle souhaite prendre.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La mission enquête administrative interne proposée par le CDG40 entre dans ses missions facultatives. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Le conseil d'administration du CDG40 a fixé une tarification de cette mission dont les modalités sont prévues en annexe de la présente convention.

Ce tarif inclut le temps de préparation des questionnaires, le temps des auditions, de la rédaction des procès-verbaux d'audition, de l'analyse de ces procès-verbaux, de la rédaction du rapport d'enquête et de sa restitution. La réunion de cadrage et l'analyse en amont de la situation, deux préalables au lancement de l'enquête, sont assurées par les enquêteurs de manière gratuite.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Le CDG40 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

6

ARTICLE 8 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de l'enquête administrative et prend effet dès sa signature par la collectivité. En cas de non-respect avéré de l'une de ses clauses, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel de tenter de régler ce différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à le
Pour la

Le Maire/Président
(Nom, prénom)

Fait à Mont de Marsan, le
Pour le CDG40

La Présidente
Jeanne COUTIERE

Annexe à l'article 6 de la présente convention - Conditions financières

La tarification de la mission de réalisation d'une enquête administrative interne est définie comme suit :

Nombre de personnes à auditionner	Montant forfaitaire global
Jusqu'à 5 personnes	1500 €
Jusqu'à 10 personnes	2250 €
Jusqu'à 15 personnes	3000 €
Jusqu'à 20 personnes	3750 €
Au-delà de 20 personnes	750 € par tranche de 5 personnes supplémentaires à auditionner

A noter que :

- 50 % de ce montant forfaitaire sera facturé au moment de la signature de la convention
- Le reliquat (50 % restant) sera facturé à la fin de la mission, à l'issue de la remise du rapport d'enquête
- Si en cours d'enquête, il s'avère que d'autres personnes que celles initialement prévues doivent être entendues, le montant forfaitaire global facturé sera réévalué en fonction du barème ci-dessus
- Si la convention est résiliée en cours d'enquête, la part de la mission déjà accomplie par les enquêteurs sera facturée à la collectivité

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

20. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

D2025_02	06/03/2025	Demande de subvention auprès de la DRAC pour la médiathèque
D2025_03	10/03/2025	Mise à disposition équipements UST Tennis
D2025_04	10/03/2025	Demande de subvention DETR 2025 pour la réhabilitation de la friche Bellocq-Adidas
D2025_05	17/03/2025	Avenant 10 Marché travaux de La Fougère
D2025_06	17/03/2025	Avenant 11 Marché travaux de La Fougère
D2025_07	17/03/2025	Avenant 12 Marché travaux de La Fougère
D2025_08	17/03/2025	Avenant 13 Marché travaux de La Fougère
D2025_09	17/03/2025	Avenant 14 Marché travaux de La Fougère
D2025_10	21/03/2025	Avenant 15 Marché travaux de La Fougère
D2025_11	21/03/2025	Avenant 16 Marché travaux de La Fougère
D2025_12	21/03/2025	Avenant 17 Marché travaux de La Fougère

D2025_13	2/04/2025	Attribution du logement sis 2 Rue du Grand Tourren à compter du 1er juin 2025
----------	-----------	---

Toutes les décisions sont consultables ici :

<https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/les-actes-administratifs-de-la-ville/les-decisions-du-maire/annee-2025>

21. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

M. LE MAIRE informe l'assemblée qu'il vient d'apprendre le décès de M. Jean-Jacques BELLOCQ. Il rappelle qu'il avait l'usine de chaussures Bellocq. Il allait avoir 101 ans. Il tient à le remercier publiquement pour son implication dans le travail de mémoire de l'usine Bellocq-Adidas. Il le remercie d'avoir ouvert ses archives familiales à la Ville ainsi que pour son implication dans les projets immobiliers Arborescence puisque le terrain appartenait à la famille Bellocq et que M. Bellocq tenait absolument à ce que ce terrain puisse bénéficier à du logement dont du logement social et qu'une partie soit réservée à un projet public. Ce sera chose faite puisque cette parcelle (3 hectares) accueillera le futur collège. Il salue donc chaleureusement l'importance et le soutien de la famille BELLOCQ « à la chose publique ».

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h12.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 16.06.2025
Détail des votes	Unanimité (Mme Deutenabe, absente lors de cette séance, ne prend pas part au vote)
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 17 juin 2025



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire de séance,
M. Pierre LAFFITTE.